

La problématique de la délinquance des mineurs

Les facteurs influençant ce phénomène et les solutions apportées par la loi

Mémoire réalisé par
Marie Schoonheydt

Promotrice
Geneviève Schamps

Année académique 2015-2016
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Je souhaite remercier sincèrement :

Ma promotrice, Madame Geneviève Schamps, pour le temps qu'elle m'a consacré, ses précieux conseils et son aide tout au long de la réalisation de ce travail ;

La sociologue, Madame Isabelle Ravier, pour ce qu'elle m'a appris durant notre entretien ;

Monsieur Pierre-André Wustefeld, précédemment juge de la jeunesse, pour son accessibilité, ses corrections et les informations qu'il m'a fournies lors de notre entretien ;

Mes parents, pour leurs précieuses lectures et commentaires, ainsi que leur soutien tout au long de mon cursus universitaire ;

Ma famille et mes amis, qui de près ou de loin, m'ont soutenue durant l'élaboration de ce travail.

Table des matières

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : LES ELEMENTS FAVORISANT LA DELINQUANCE JUVENILE.....	3
Introduction	3
Chapitre 1 : Mise en contexte de la problématique.....	4
Section 1 : Notion de délinquance juvénile	4
Section 2 : Ampleur du phénomène	6
Sous-section 1 : En Belgique.....	7
§ 1. Evolution du taux de délinquance juvénile	7
§ 2. Analyse du rapport sur la délinquance enregistrée des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale	8
Sous-section 2 : En France	10
Sous-section 3 : Au Canada.....	12
Chapitre 2 : L'influence du milieu familial.....	13
Section 1 : L'influence de la structure familiale	13
Sous-section 1 : Le passage de famille unie à famille éclatée.....	13
Sous-section 2 : Le rôle de la fratrie dans le développement de l'enfant.....	15
Section 2 : L'influence des relations parents-enfants et des pratiques éducatives des parents	16
Chapitre 3 : L'influence de la société	18
Section 1 : L'influence de la classe sociale : les jeunes issus de milieux défavorisés .	18
Section 2 : L'influence du milieu scolaire et des autres jeunes.....	20
Section 3 : L'influence du cinéma et des jeux vidéo : l'effet des images sur les jeunes	21
Conclusion intermédiaire.....	22
PARTIE 2 : CADRE LEGAL ET DROIT COMPARE	23
Chapitre 1 : Les compétences en matière de protection de la jeunesse.....	23
Section 1 : L'avant-projet de décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles	24
Section 2 : Le « Werkgroep Jeugdsanctierecht » en Communauté flamande	25
Section 3 : La Commission communautaire commune.....	27
Section 4 : Conclusion.....	27
Chapitre 2 : Les réponses apportées à la délinquance juvénile	28
Section 1 : Peut-on parler de droit pénal face à des mineurs délinquants ?	28
Section 2 : Evolution du cadre légal avec la réforme de 2006	31
Sous-section 1 : Les régimes mis en place entre le début des années nonante et la réforme de 2006.....	31
Sous-section 2 : Nouveautés mises en place par la réforme de 2006	33
§ 1. L'affaire Joe Van Holsbeeck : source de la réforme de 2006 ?.....	33
A. Résumé des faits et jugement	33
B. Distinction entre justice protectionnelle et justice répressive au regard de la différence de traitement entre Mariusz O. et Adam G.	34
a) Mariusz O., jugé en tant que mineur face à la justice protectionnelle...	34
b) Adam Giza, jugé en tant qu'adulte face à la justice répressive	35
§ 2. La déjudiciarisation dans la loi du 8 avril 1965 réformée	36
§ 3. Les offres restauratrices.....	38
A. La médiation	38

a) Notion	38
b) Les conditions légales de la médiation	39
c) Médiation : offre ou obligation ?	40
B. La concertation restauratrice en groupe	41
a) Notion	41
b) Modalités et conditions légales de la concertation restauratrice en groupe	42
§ 4. Le stage parental	43
A. Notion	44
B. Champ d'application personnel : les personnes réellement concernées par cette mesure	45
C. Le stage parental fut-il une solution adéquate et efficace ?	45
D. Pour quelles raisons n'y a-t-il plus aujourd'hui de recours à cette mesure ?	47
Section 3 : Les sanctions administratives pour les mineurs	49
Sous-section 1 : Le régime antérieur à la loi du 24 juin 2013	49
§ 1. La loi du 21 décembre 1998	49
§ 2. L'article 119bis de la Nouvelle loi communale et ses modifications	50
Sous-section 2 : Nouveautés et modifications apportées par la loi du 24 juin 2013	51
§ 1. Généralités du régime de sanctions administratives pour les mineurs	51
§ 2. Spécificités pour les mineurs de 14 ans et plus	52
Chapitre 3 : Comparaison avec les solutions mises en place en France et au Québec face à la délinquance juvenile	54
Section 1 : En droit français	54
Sous-section 1 : L'affaire Agnès Marin	54
Sous-section 2 : Les lignes directrices de la justice pour les mineurs délinquants	55
§ 1. Bref historique de l'évolution de la justice des mineurs	55
§ 2. Le régime actuel	56
A. Régime légal général de la justice des mineurs	56
B. Justice restauratrice	58
a) La médiation pénale	58
b) La réparation pénale	59
Section 2 : En droit québécois	59
Sous-section 1 : Affaire du triple meurtre à Trois-Rivières	59
Sous-section 2 : Les lignes directrices de la justice pour les mineurs	61
A. Régime légal général de la justice des mineurs	61
B. Justice restauratrice et mesures extrajudiciaires	62
Section 3 : Le droit belge a-t-il quelque chose à envier aux Français ou aux Québécois ?	63
CONCLUSION	64
BIBLIOGRAPHIE	67
ANNEXES	77

INTRODUCTION

« On ne peut nier que des comportements soient délinquants sous prétexte que leurs auteurs sont très jeunes. » L. Jospin

La délinquance est un phénomène malheureusement fort présent chez les adolescents, surtout ces dernières années où certaines études ont démontré une augmentation du taux de délinquance juvénile. L'enfant, et plus particulièrement l'adolescent, est quelqu'un de très influençable et facile à manipuler, qui ne s'est pas encore tout à fait construit et qui se pose encore beaucoup de questions sur lui-même. Nous pouvons imaginer que c'est l'une des raisons pour lesquelles il peut tomber facilement dans la délinquance, se laisser influencer par les choses qui l'entourent, que ce soit sa famille, ses amis ou encore la société en général.

Se trouvant régulièrement au centre des préoccupations sociales, la problématique de la délinquance juvénile a déjà fait couler beaucoup d'encre. Depuis plus d'un siècle, la protection de la jeunesse fait l'objet de nombreuses réformes et modifications. Alors qu'au début des années 1900, les mineurs étaient soumis au même régime que les majeurs lorsqu'ils se rendaient coupables d'infractions, ils ont aujourd'hui un régime qui leur est propre. En effet, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait¹ contient des règles et des mesures spécifiques envers eux.

Dans la première partie de ce travail, nous tenterons de trouver quels sont les éléments qui favorisent l'émergence de la délinquance juvénile chez les mineurs. Pour cela, nous commencerons par une mise en contexte de la problématique afin de comprendre certaines notions qui lui sont propres, mais également afin de rendre compte de son ampleur (Chapitre 1). Nous ne nous limiterons cependant pas à la Belgique et nous nous efforcerons de faire une étude de droit comparé afin de percevoir l'ampleur du phénomène en France et au Canada. Nous analyserons par la suite l'influence que peut avoir la famille, au niveau de sa structure et des relations que les parents entretiennent avec leurs enfants, sur la manifestation de conduites

¹ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

délictueuses chez ces derniers (Chapitre 2). Enfin, nous verrons que la famille n'est pas le seul facteur qui compte puisque la société dans son ensemble peut également avoir de l'influence sur la délinquance juvénile (Chapitre 3). Nous nous intéresserons plus particulièrement à l'impact de la classe sociale et à la prépondérance des jeunes délinquants issus de milieux défavorisés, mais aussi à l'impact du milieu scolaire et des autres jeunes, avant de finir par l'analyse du pouvoir des images sur les jeunes à travers le cinéma et les jeux vidéo.

Dans la deuxième partie de ce travail, nous nous intéresserons plutôt au cadre légal et nous nous essaierons à une étude de droit comparé en analysant, en plus du système belge, les systèmes français et québécois concernant le traitement de la délinquance juvénile. Au vu des nouveautés apportées par la sixième réforme de l'Etat, nous commencerons par décrire la répartition actuelle des compétences en matière de protection de la jeunesse (Chapitre 1). Dans ce cadre, nous nous pencherons sur les différences entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune. Nous entrerons ensuite dans le vif du sujet pour analyser les différentes réponses qui ont été apportées par la loi à la délinquance juvénile (Chapitre 2). Au cours de ce deuxième chapitre, nous aborderons les points suivants: la dépénalisation de la justice des mineurs, l'évolution apportée par la réforme de 2006 au cadre légal de la protection de la jeunesse, dont notamment les offres restauratrices et le stage parental, et enfin, la mise en place de sanctions administratives communales pour les mineurs. Nous terminerons cette seconde partie par une analyse des systèmes français et québécois afin de cerner les éventuelles ressemblances qui existent avec le droit belge (Chapitre 3).

PARTIE 1 : LES ELEMENTS FAVORISANT LA DELINQUANCE JUVENILE

INTRODUCTION

« La violence peut relever d'une souffrance liée à l'impossibilité où l'adolescent se trouve d'échafauder, dans une relation avec le monde adulte, des processus constructifs de conflictualisation, un rapport socialisé au corps et un rapport symbolique à la mort. Cette souffrance peut se décrypter comme une difficulté d'accès au langage. Difficulté d'accès qui ne tient pas à des incompétences propres à l'adolescent « à problèmes », mais à la non-existence d'un milieu signifiant capable d'entendre ce qu'il exprime, ce qu'il vit. »²

Il nous semble indispensable de commencer par se demander quels sont les éléments déclencheurs à la suite desquels un mineur peut tomber dans la délinquance. Quelles peuvent être les causes qui, à un moment donné de son existence, amènent un adolescent à passer de « l'autre côté de la barrière » et à basculer dans l'illégalité ? Bon nombre de praticiens (sociologues, psychologues, etc.) pensent qu'il y a toujours une délinquance liée à l'adolescence qui s'exprime par le fait d'expérimenter les normes, et que tous les jeunes veulent au moins une fois dans leur vie faire un pas de côté afin de tester leurs limites³.

Dans un de ses ouvrages, Michel Born affirme que « pour un grand nombre de jeunes, la délinquance s'explique largement par les avatars de la socialisation et le développement adolescente qui facilitent le passage à l'acte »⁴. Isabelle Ravier quant à elle, pense qu'il existe une série d'éléments intervenant ensemble et que l'entrée en délinquance s'inscrit en réalité dans une trajectoire regroupant plusieurs caractéristiques différentes, telles que les conditions socio-économiques des familles, la scolarité des jeunes, etc⁵.

Pour Pierre-André Wustefeld, la plupart des jeunes qui entrent en conflit avec la loi sont en réalité des jeunes qui n'ont pas été pris en charge correctement dans le cadre

² P. BAUDRY, « Conflit, image du corps et rapport à la mort », in *Souffrances et violences à l'adolescence : Qu'en penser ? Que faire ?*, Issy-les-Moulineaux, ESF, 2000, p. 38.

³ Annexe n°1, p. 75.

⁴ M. BORN, *Pour qu'ils s'en sortent ! Comment intervenir efficacement auprès de jeunes délinquants*, Bruxelles, De Boeck, 2011, p. 32.

⁵ Annexe n°1, p. 75.

protectionnel. Le fait pour ces jeunes de passer à l'acte serait une manière pour eux d'exprimer leur mal-être, leur « ras-le-bol », mais aussi leur incompréhension dans une société où ils ne se sentent pas à leur place et dans laquelle ils ne parviennent plus à faire confiance à qui que ce soit⁶.

L'adolescence est une période durant laquelle l'enfant est extrêmement influençable, c'est la phase de sa vie durant laquelle il grandit en apprenant à se connaître lui-même, et cet apprentissage se fait par son éducation (aussi bien parentale que scolaire), par son intégration dans la société, mais également par les erreurs qu'il commet. A l'heure actuelle, nous le voyons dans beaucoup de situations, que ce soit dans les cours de récréation, dans les mouvements de jeunesse ou autres activités pour les mineurs, il est important pour ceux-ci d'impressionner les autres, ce qui n'est pas toujours positif pour les enfants plus influençables. Combien d'enfants ont déjà souffert de moqueries de la part d'autres enfants qui voulaient juste impressionner la galerie ? Parmi ceux-là, ces enfants « victimes » des autres, combien n'ont trouvé de réponses à ces attaques qu'à travers la violence ?

La manière dont un enfant est traité, que ce soit par sa famille, par ses amis, et par toutes les personnes qui l'entourent durant la période de construction de sa vie, a une influence considérable sur son futur et sur son développement.

CHAPITRE 1 : MISE EN CONTEXTE DE LA PROBLEMATIQUE

SECTION 1 : NOTION DE DELINQUANCE JUVENILE

Afin de comprendre la notion de délinquance juvénile, il nous semble pertinent d'analyser préalablement certains concepts. En effet, dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse⁷, le législateur fait usage de plusieurs termes propres à la délinquance juvénile et dont la portée n'est pas forcément connue de tous.

⁶ Annexe n°3, pp. 81-82.

⁷ Loi du 8 avril 1965 précitée.

La Convention internationale des droits de l'enfant⁸ donne une esquisse de définition du mineur délinquant dans le premier paragraphe de son article 40 : « (...) *tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale* (...) ». En d'autres termes, lorsqu'il est question de mineur délinquant, nous pouvons dire que « *sont concernées, toutes personnes âgées de moins de dix-huit ans à qui il est reproché d'avoir commis un fait qualifié infraction* »⁹. Cependant, Pierre-André Wustefeld, ancien juge de la jeunesse, préfère le terme de « mineur en conflit avec la loi » car il estime que le terme de « mineur délinquant » est moins respectueux du jeune et traduit une forme de « stigmatisation réductrice »¹⁰.

Certains auteurs affirment par ailleurs qu'un mineur délinquant est en réalité un jeune en danger qui traduit ce danger en passant à l'acte, en commettant des actes répréhensibles¹¹. Pierre-André Wustefeld va également dans ce sens. Pour lui, le fait pour un mineur d'être en conflit avec la loi illustre en réalité une réponse de ce dernier à son mal-être existentiel, à sa vie familiale, ou encore à ses difficultés d'intégration dans son environnement social¹².

D'un point de vue psychosociologique, Mucchielli¹³ affirme quant à lui que « l'identité délinquante est un processus psychosocial qui passe par la rationalisation de l'opposition à un modèle jugé inaccessible et qui vise une revalorisation identitaire du sujet »¹⁴. En d'autres termes, pour mettre fin à son anxiété, à ses sentiments de honte, ou encore à sa dépression, un jeune adopte un comportement délinquant qui lui paraît être le seul moyen de s'affirmer dans une société où il ne se sent pas à sa place¹⁵.

Nous voyons également dans la loi que le législateur ne parle pas d'« infraction », mais de « fait qualifié infraction ». Nous pouvons alors nous demander s'il existe une différence entre ces deux termes. Un mineur est en fait considéré par la loi comme une personne ne disposant pas du discernement nécessaire pour assumer ses actes et en endosser

⁸ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, art. 40, § 1^{er}, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803.

⁹ T. HENRION, *Mémento de droit pénal 2014*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 167.

¹⁰ Annexe n°2, p. 79.

¹¹ J. CHRISTIAENS, *De geboorte van de jeugddelinquent (België, 1830-1930)*, Brussel, VUB-Press, 1999, p. 312.

¹² Annexe n°2, p. 79.

¹³ Sociologue français.

¹⁴ L. MUCCHIELLI, *L'invention de la violence : des peurs, des chiffres, des faits*, Paris, Fayard, 2011, p. 64.

¹⁵ *Ibid.*

la responsabilité, dès lors on ne peut parler d'infraction, mais bien de fait qui, si le jeune était majeur, serait qualifié d'infraction¹⁶.

La loi ne parle pas non plus de « peine », mais prévoit qu'un mineur délinquant peut faire l'objet de mesures de garde, de préservation et d'éducation. Dans un arrêt de 2010¹⁷, la Cour d'appel de Liège rappelle par ailleurs que la présomption d'absence de discernement a pour unique effet de soustraire le mineur délinquant à l'application d'une peine.

Ces expressions nous rappellent ainsi que, sous réserve de circonstances particulières définies par la loi, le mineur n'entre pas dans le champ d'application du droit pénal commun en Belgique¹⁸.

SECTION 2 : AMPLEUR DU PHENOMENE

La délinquance juvénile n'est pas un fait nouveau, elle est malheureusement présente depuis longtemps, en Belgique comme partout ailleurs dans le monde. A l'heure actuelle, ce phénomène représente une véritable préoccupation sociale¹⁹ à laquelle bon nombre de pays tentent de trouver des solutions.

Les études menées dans un grand nombre de pays démontrent que les premiers actes de délinquance chez les jeunes apparaissent généralement vers l'âge de 8-10 ans, pour ensuite s'accélérer à l'âge de 12-13 ans et se maintenir jusque l'âge de 15-16 ans²⁰. Dans cette partie de notre travail, nous tenterons dès lors d'établir quelques statistiques pour la Belgique, la France et le Canada.

¹⁶ T. HENRION, « La nouvelle procédure de dessaisissement », *J.D.J.*, n°268, Octobre 2007, p. 22.

¹⁷ Liège (16^{ème} ch.), 20 mai 2010, *J.T.*, 2010, liv. 6411, p. 616.

¹⁸ M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse*, Ed. 2013, Bruxelles, Kluwer, 2012, p. 224.

¹⁹ H. DELCOURT, « La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Pensée Plurielle* 2007/1 (n°14), p. 193.

²⁰ L. MUCCHIELLI, « La place de la famille dans la genèse de la délinquance », *Regards sur l'actualité* n°268, 2001, pp. 31-42, produit en version numérique par J.-M. TREMBLAY dans le cadre de la collection « *Les classiques des sciences sociales* », 2005, p. 7.

Sous-section 1 : En Belgique

§ 1. Evolution du taux de délinquance juvénile

En Belgique, en 1910, il était possible de trouver des statistiques qui démontraient que sur 20.269 délinquants, 9.324 avaient en réalité commis des actes répréhensibles avant leur majorité²¹.

Aujourd'hui et depuis quelques décennies déjà, nous pouvons par contre constater l'existence d'un « vide statistique » concernant la délinquance juvénile. Dans les années 1970-1980, un projet théorique concernant la délinquance de manière globale (et pas uniquement la délinquance juvénile) fut mis sur pied, mais ne se révéla pas être un très grand succès²². Ce projet de « statistiques criminelles intégrées » visait quatre rangs d'intégration souhaités, permettant ainsi d'établir des statistiques à la fin du processus :

- L'intégration dite « interne » visant à corriger les incohérences dans les tableaux statistiques ;
- L'intégration dite « horizontale » visant à établir des moyens de communication entre les différents services chargés de traiter des données de nature identique au sein de l'administration de la justice pénale ;
- L'intégration dite « verticale » servant à articuler les données recueillies aux différentes étapes du processus pénal entre elles ;
- L'intégration dite « contextuelle » visant à situer toutes les données recueillies dans un contexte plus général, comme par exemple l'emploi de données démographiques²³.

Par manque de moyens financiers mis en œuvre pour ce projet pourtant ambitieux, celui-ci ne s'avéra pas être d'une très grande efficacité, mais il inspira par contre le ministère de l'Intérieur ainsi que le ministère de la Justice. Les statistiques policières commencèrent dès lors à voir le jour dans les années 1990, laissant cependant quelque peu de côté les statistiques relevant de la délinquance juvénile et de la protection de la jeunesse²⁴.

²¹ C. COLLARD, *La protection de l'Enfance : Commentaire de la loi du 15 mai 1912*, Bruxelles, Larcier, 1913, p. 41.

²² CH. VANNESTE, « Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse : un état de la situation », in *La réaction sociale à la délinquance juvénile – Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Bruxelles, La Charte, 2004, p. 121.

²³ *Ibid.*, p. 122.

²⁴ *Ibid.*

Lors de notre entretien avec Pierre-André Wustefeld, ce dernier nous a confié que, contrairement aux idées reçues, le taux de délinquance juvénile n'est en réalité pas énorme car il représente à peine 2 ou 3% des jeunes ayant été pris en charge dans le système de l'aide à la jeunesse²⁵. De plus, et toujours contrairement à certains préjugés, ce taux n'augmente pas, des études démontrent qu'il aurait même tendance à diminuer²⁶. Cependant, une chose assez préoccupante est le fait que les jeunes commettent des actes répréhensibles de plus en plus tôt²⁷.

En conclusion, et suite à notre entretien avec Isabelle Ravier, nous pouvons affirmer qu'à l'heure actuelle nous n'avons toujours pas, dans notre pays, de données claires pouvant nous apporter une vue d'ensemble sur le nombre de mineurs mis en cause par la justice des mineurs²⁸.

§ 2. Analyse du rapport sur la délinquance enregistrée des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale²⁹

Ce rapport, fruit d'un projet de recherche mené par l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie et la *Vrije Universiteit Brussel*, a pour objectif de faire le point sur la délinquance juvénile enregistrée³⁰ dans la Région de Bruxelles-Capitale³¹. Pour ce faire, il se base sur les statistiques policières recueillies par la Banque de données nationale générale, mais aussi sur les statistiques judiciaires recueillies auprès des tribunaux de la jeunesse et des tribunaux correctionnels. L'étude qui a été menée concerne uniquement les jeunes bruxellois âgés de maximum 25 ans suspectés d'avoir commis des infractions en Belgique, et plus particulièrement dans la Région de Bruxelles-Capitale³². Afin d'obtenir des résultats plus précis et plus représentatifs, les promoteurs de ce projet ont utilisé trois données déterminantes : premièrement, le lieu de commission de l'infraction ; deuxièmement, le lieu

²⁵ Annexe n°3, p. 82.

²⁶ *Ibid.*, pp. 82-83.

²⁷ *Ibid.*, p. 83.

²⁸ Annexe n°1, p. 75.

²⁹ V. MAHIEU, I. RAVIER et CH. VANNESTE, «Vers une image chiffrée de la délinquance enregistrée des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale : rapport final », Recherche réalisée à la demande de l'Observatoire Bruxellois de la Prévention et de la Sécurité, Juin 2015, Numéro 40, 162p., <https://incc.fgov.be>, consulté le 1^{er} décembre 2015.

³⁰ Précisons que la délinquance juvénile enregistrée n'est pas forcément représentative de la délinquance juvénile réellement commise.

³¹ V. MAHIEU, I. RAVIER et CH. VANNESTE, *op. cit.*, p. 6.

³² *Ibid.*, p. 12.

du domicile du suspect ; et troisièmement, l'âge du suspect³³. Les auteurs de ce rapport ont également tenté de faire une analyse du taux d'incivilités de la part des jeunes sur le territoire de Bruxelles-Capitale. Cependant, par manque de temps et de moyens, et parce que c'est un domaine trop éclaté au vu du nombre d'acteurs compétents en la matière, les auteurs n'ont pas eu l'occasion de l'analyser en profondeur³⁴.

Concernant les statistiques policières, elles permettent uniquement de connaître le nombre de faits ayant été enregistrés au sein des 19 communes bruxelloises, mais elles ne donnent pas de détails quant aux trois variables qui intéressent les promoteurs du projet³⁵.

Suite à de nombreuses recherches et analyses des données qui leur ont été fournies, les promoteurs ont pu mettre en lumière certaines statistiques. Les résultats de ces analyses permettent de voir qu'entre 2008 et 2012, 60% des jeunes ne sont impliqués que dans une seule affaire³⁶. Quant aux jeunes signalés dans environ dix affaires différentes, aussi bien les mineurs que les jeunes de moins de 25 ans, 3,5% sont mêlés au quart des affaires signalées³⁷.

Au niveau de l'indicateur de minorité, il ressort des recherches que le taux de jeunes âgés de 12 à 17 ans qui commettent des faits qualifiés infractions est plus élevé en Région wallonne qu'en Région de Bruxelles-Capitale, dans laquelle il apparaît également de nombreuses disparités entre les communes³⁸. Concernant des taux précis pour chaque tranche d'âge, il ressort notamment que les données n'indiquent pas de rajeunissement des mineurs signalés aux parquets de la jeunesse³⁹.

Les promoteurs du projet se sont également intéressés aux facteurs socio-économiques présents dans la vie quotidienne des mineurs et des jeunes de moins de 25 ans, à savoir le taux de chômage global des différentes communes et de la Région de Bruxelles-Capitale et le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans, le nombre de personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale et le revenu net imposable par habitant entre 2008 et 2011⁴⁰. Le lien entre le taux de délinquance juvénile, aussi bien pour les mineurs que pour les « jeunes

³³ *Ibid.*, p. 13.

³⁴ *Ibid.*, p. 20.

³⁵ *Ibid.*, p. 16.

³⁶ *Ibid.*, p. 106.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*, p. 107.

³⁹ *Ibid.*, p. 108.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 109.

majeurs », et la situation socio-économique dans laquelle ils vivent se révèle être d'une importance significative⁴¹. En effet, comme nous le verrons plus loin⁴², de nombreuses études ont déjà prouvé que les situations socio-économiques défavorables peuvent avoir de l'influence sur l'émergence des comportements délinquants chez les mineurs.

En conclusion, les auteurs de ce rapport sont d'avis qu'il convient d'avoir des données de meilleure qualité au niveau des statistiques de la police, mais aussi des données qui soient plus accessibles⁴³. Au surplus, dans le but d'avoir une plus grande vue d'ensemble grâce à des données plus larges et plus précises, elles recommandent une « triangulation » avec des sources non institutionnelles, telles que des enquêtes de victimation ou de délinquance auto-rapportée⁴⁴.

Sous-section 2 : En France

Lors des campagnes présidentielles françaises de 2007, nous avons pu remarquer que la délinquance juvénile était au centre des débats et qu'elle était devenue un enjeu politique capital⁴⁵.

D'après des études faites par Pierre Coslin⁴⁶ en 1999, il apparaissait déjà que la délinquance juvénile ne cessait d'augmenter chez nos voisins français. Nous pouvons d'ailleurs préciser qu'en quarante ans, le nombre de mineurs délinquants a été multiplié par sept⁴⁷, ce qui est plus qu'inquiétant.

En France, il existe en réalité deux types de statistiques servant à mesurer la délinquance juvénile : les statistiques judiciaires et pénitentiaires, et les statistiques policières⁴⁸. A l'heure actuelle, la seconde catégorie est préférée et plus régulièrement utilisée

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Chapitre 3, Section 1, pp. 18-19

⁴³ V. MAHIEU, I. RAVIER et CH. VANNESTE, *op. cit.*, p. 111.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ J.-F. DREUILLE, « La justice pénale des mineurs : vers quelle autonomie ? », in *La justice des mineurs en Europe : une question de spécialité ?* (sous la dir. de Y. FAVIER et F. FERRAND), Mortsel, Intersentia, 2011, p. 23.

⁴⁶ Professeur émérite de psychologie de l'adolescent à l'Université Paris Descartes.

⁴⁷ C. GIMENEZ et C. BLATIER, « Famille et délinquance juvénile : état de la question », *Bulletin de psychologie* 2007/3 (n°489), p. 257.

⁴⁸ G. MAUGER, *La sociologie de la délinquance juvénile*, Paris, La Découverte, 2009, p. 3.

que la première⁴⁹. Concernant les infractions moins graves comme par exemple les vols, les statistiques policières montrent que depuis les années 1960 elles ne cessent de fortement augmenter⁵⁰. Quant aux infractions contre les personnes, que ce soit des délits ou des crimes, ces statistiques indiquent qu'elles sont multipliées par trois, et qu'elles ont surtout augmenté depuis les années 1980⁵¹. Entre 1998 et 2000, plus de 170 000 mineurs ont été annuellement mis en cause par les services de police, aussi bien pour des premières arrestations que pour des actes de récidive⁵². De plus, toutes statistiques confondues, et aussi bien chez les mineurs que chez les majeurs, il ressort clairement que le nombre d'hommes délinquants est plus élevé que le nombre de femmes délinquantes⁵³.

Aujourd'hui, les statistiques policières se bornent uniquement à distinguer les mineurs des majeurs parmi les personnes suspectées de délinquance⁵⁴. Quant aux statistiques judiciaires, l'analyse des condamnations permet d'affiner les tranches d'âge durant lesquelles la délinquance est plus présente⁵⁵. A côté de ces statistiques, il existe également des enquêtes de délinquance auto-rapportée, ainsi que des études des dossiers⁵⁶. Grâce à toutes ces données, il est possible de différencier plusieurs types de situations concernant la délinquance juvénile :

- Premièrement, les jeunes présentant de graves difficultés psychologiques liées à leur vécu familial peuvent être considérés comme des délinquants « pathologiques » et sont le plus souvent des garçons ;
- Deuxièmement, les jeunes commettant des actes répréhensibles minimes sous l'influence des autres, dans un objectif d'expérimentation ou de provocation des adultes, mais ne présentant aucune difficulté psychologique, sont le plus souvent des filles considérées comme des délinquantes « initiatiques » ;
- Troisièmement, les jeunes provenant principalement de milieux défavorisés sont le plus souvent considérés comme des délinquants « d'exclusion »⁵⁷.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 16.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 19.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*, p. 20.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ L. MUCCHIELLI, *Sociologie de la délinquance*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 78.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*, pp. 79-81.

En réalité, ni les statistiques policières ni les statistiques judiciaires ne renvoient à un enregistrement de la délinquance réelle chez les jeunes. En effet, ces deux bases de données constituent plutôt ce que nous pourrions appeler un « baromètre du traitement institutionnel de la délinquance »⁵⁸.

Sous-section 3 : Au Canada

Avant l'entrée en vigueur de la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)⁵⁹, le Canada était le pays connaissant le taux le plus élevé de mineurs incarcérés parmi les pays occidentaux⁶⁰. Concernant des statistiques illustrant le taux de délinquance juvénile, il est seulement possible d'estimer le nombre de jeunes commettant des crimes grâce à certaines méthodes, mais il n'existe pas de source unique contenant les renseignements nécessaires⁶¹. Afin d'avoir une idée du taux de délinquance juvénile, il est cependant possible de se pencher sur les crimes auto-déclarés par les jeunes et sur les données recueillies par la police⁶².

Lors d'une enquête auprès des jeunes, 37% confient avoir eu un, voire des comportements délinquants dans leur vie⁶³. Parmi ces jeunes :

- deux fois plus de garçons que de filles ont déjà commis des infractions ;
- les garçons sont plus nombreux que les filles à avoir commis des infractions consistant en des atteintes aux biens ;
- les jeunes nés au Canada commettent plus d'infractions que les jeunes nés à l'étranger mais vivant au Canada ;
- il n'y a pas beaucoup de différence dans les comportements infractionnels des jeunes nés dans des familles canadiennes et les jeunes nés dans des familles immigrantes⁶⁴.

⁵⁸ L. MUCCHIELLI, « L'évolution de la délinquance des mineurs : données statistiques et interprétation générale », *Agora débats/jeunesses* 2010/3 (N°56), p. 96.

⁵⁹ Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents du 19 février 2002, , <http://laws-lois.justice.gc.ca>, consulté le 26 novembre 2015.

⁶⁰ R. HASTINGS, « La justice des mineurs au Canada : réflexions sur quelques développements récents », in *La justice pénale des mineurs en Europe : entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales* (sous la dir. de F. BAILLEAU et Y. CARTUYVELS), Paris, L'Harmattan, 2007, p. 55.

⁶¹ « Aperçu statistique des jeunes à risque et de la délinquance chez les jeunes au Canada », rapport publié par le Centre national de prévention du crime, 2012, p. 5, <http://www.securitepublique.gc.ca>, consulté le 2 décembre 2015.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

Quant aux données recueillies par la police, elles démontrent qu'en 2010, près de 153 000 jeunes ont été accusés de comportements délinquants, ce qui représente environ 6% des jeunes âgés entre 12 et 17 ans au Canada, et 13% des « *personnes déclarées coupables d'infraction au Code criminel* »⁶⁵. Entre 2000 et 2010, le taux général de criminalité chez les jeunes a diminué, ainsi que le taux des atteintes aux biens et des crimes violents⁶⁶. La province du Québec est celle qui connaît l'indice de gravité des crimes chez les jeunes le plus faible de tout le Canada⁶⁷.

CHAPITRE 2 : L'INFLUENCE DU MILIEU FAMILIAL

Il est clair que la famille joue un rôle primordial dans la « *construction de la personnalité psychique et sociale d'un enfant* »⁶⁸. La famille, en plus d'être le premier cadre de socialisation d'un enfant ainsi qu'un lieu d'insurrection à l'encontre de la société, peut également s'avérer être « *l'objet des refus d'identification* », ce qui peut malheureusement pousser les enfants à détourner l'agressivité ressentie à l'égard de leurs parents vers des tierces personnes⁶⁹.

SECTION 1 : L'INFLUENCE DE LA STRUCTURE FAMILIALE

Sous-section 1 : Le passage de famille unie à famille éclatée

Il paraît légitime de se demander si la structure familiale peut jouer un rôle sur l'émergence de la délinquance juvénile chez les jeunes, et de se demander plus particulièrement s'il y a plus de jeunes délinquants provenant des familles dissociées que des familles toujours unies. Dans notre société actuelle, il existe malheureusement de nombreux préjugés quant aux aptitudes des parents seuls⁷⁰ à éduquer correctement leurs enfants comme le feraient des parents unis reflétant l'image de la famille « idéale ». Ces préjugés pourraient

⁶⁵ *Ibid.*, p. 6.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*, p. 8.

⁶⁸ I. RAVIER, « Les parents : partenaires ou adversaires ? », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir* (sous la dir. de T. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Ed. Jeunesse et droit, 2008, p. 345.

⁶⁹ M. BORN et P. THYS, « Avant-propos : familles source de délinquance et source d'espérance ? », in *Délinquance juvénile et famille* (sous la dir. de M. BORN et P. THYS), Paris, l'Harmattan, 2001, p. 6.

⁷⁰ Précisons qu'un parent peut se retrouver seul à la suite d'un divorce, d'une séparation, d'un décès, mais aussi d'une absence causée par une mutation professionnelle, etc.

être considérés comme fondés sachant que les familles éclatées et les jeunes délinquants proviennent souvent des mêmes milieux défavorisés⁷¹. Cependant, il nous semble important de faire preuve d'un esprit critique afin de dépasser ces préjugés qui sont loin d'être toujours corrects.

Concernant spécifiquement le divorce, des études ont été menées afin de découvrir s'il pouvait avoir des conséquences directes sur l'émergence de comportements délinquants chez un enfant. Ces études ont d'abord prouvé que ce n'est pas le divorce en tant que tel qui peut avoir de l'influence sur le comportement⁷² de l'enfant, mais bien la façon dont il est géré par les parents⁷³. En effet, ce qui peut troubler un enfant, c'est en réalité le fait de voir ses parents se déchirer, le fait que les relations qu'il entretient avec chacun d'eux individuellement peuvent changer, allant parfois jusqu'à se détériorer fortement. Le résultat de ces études démontre ensuite que les troubles apparaissant chez l'enfant à la suite d'un divorce se traduisent généralement par de l'anxiété, voire de la dépression, ce qui peut provoquer des problèmes au niveau des résultats scolaires, ou encore de la future vie amoureuse du jeune⁷⁴. Cependant, il est aussi clairement démontré que le divorce ne présente pas d'influence sur les comportements délinquants à proprement parler, tels que l'atteinte aux biens ou aux personnes⁷⁵.

En 1991, Edward Wells⁷⁶ et Joseph Rankin⁷⁷ ont mené une étude qui a en effet démontré que la dissociation d'une famille n'a que peu ou pas d'influence sur la délinquance juvénile⁷⁸. Par contre, ils ont également pu observer qu'il y a une plus grande propension à la consommation de drogues douces chez les jeunes ayant vécu le divorce de leurs parents que chez les jeunes dont la famille est toujours unie⁷⁹.

⁷¹ L. MUCCHIELLI, « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable », *Déviance et société* 2001/2 (Vol. 25), p. 214.

⁷² Nous ne parlons pas ici de comportements délinquants, mais du comportement général de l'enfant suite au divorce de ses parents.

⁷³ L. MUCCHIELLI, « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable », *op. cit.*, p. 220.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 219.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 221.

⁷⁶ Psychologue américain.

⁷⁷ Sociologue américain.

⁷⁸ L. MUCCHIELLI, « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable », *op. cit.*, p. 218.

⁷⁹ *Ibid.*

Sous-section 2 : Le rôle de la fratrie dans le développement de l'enfant

Les grands frères et grandes sœurs ont énormément d'influence sur les plus jeunes au sein d'une famille. Avec les parents, ils servent eux-aussi de modèles pour les enfants et jouent un rôle primordial dans le développement de ceux-ci. Mais peuvent-ils aussi influencer l'entrée en délinquance des plus jeunes ?

En 1987, des études de comparaison entre des familles avec au maximum deux enfants et des familles avec au minimum trois enfants ont été faites afin de voir quel était le taux de délinquance juvénile au sein de ces deux structures familiales différentes. Elles ont démontré que les mineurs judiciairisés proviennent dans 77,2% des cas d'une famille nombreuse, ce qui fut par la suite confirmé par d'autres études en 2000⁸⁰. Une étude faite en 1982 interprète cette connexité entre la délinquance et la grandeur de la fratrie en disant que c'est le nombre de garçons au sein d'une fratrie qui est associé à la délinquance au sein de celle-ci, car le fait d'avoir un frère délinquant augmenterait la probabilité de devenir soi-même délinquant⁸¹. Ceci pourrait s'expliquer par la volonté d'imiter les plus âgés, ou encore par le partage de certaines activités avec eux⁸².

En 1997, Rowe⁸³ et Farrington⁸⁴, après avoir étudié « *le rôle des fratries en interaction avec celui des parents au sein du système familial* », établissaient de manière certaine que la fratrie peut jouer un rôle important dans l'entrée en délinquance des mineurs⁸⁵. Les résultats des recherches menées par ces deux psychologues ont démontré plusieurs choses :

- Premièrement, plus il y a de délinquants au sein d'une même famille, aussi bien parmi la fratrie que chez les parents, plus les mineurs appartenant à cette famille risquent d'être des délinquants ;
- Deuxièmement, l'influence de la fratrie sur les plus jeunes d'entre eux varie en fonction de sa taille ;
- Troisièmement, les fratries délinquantes participent en grande partie à la délinquance dans des zones géographiques données⁸⁶.

⁸⁰ C. GIMENEZ et C. BLATIER, *op. cit.*, p. 259.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

⁸³ David C. Rowe était un professeur américain de psychologie et de génétique du comportement.

⁸⁴ David P. Farrington est un professeur émérite anglais de criminologie psychologique à l'Université de Cambridge.

⁸⁵ L. MUCCHIELLI, « La place de la famille dans la genèse de la délinquance », *op. cit.*, p. 13.

⁸⁶ *Ibid.*

Nous voyons dès lors que la fratrie ainsi que sa taille peuvent effectivement être en cause de l'émergence de comportements délinquants chez les mineurs. En servant de modèles aux plus jeunes, les frères et sœurs peuvent malheureusement parfois avoir une mauvaise influence sur eux, au point qu'ils développent des conduites délictueuses.

SECTION 2 : L'INFLUENCE DES RELATIONS PARENTS-ENFANTS ET DES PRATIQUES EDUCATIVES DES PARENTS

Nous pouvons affirmer avec certitude que les relations entre les enfants et leurs parents peuvent jouer un rôle important dans l'émergence de la délinquance juvénile, car ce fait se vérifie malheureusement depuis toujours. En effet, déjà aux premiers jours de nos origines nous pouvions observer des actes fratricides ou parricides, illustrations de rapports complexes entre les jeunes et leurs parents⁸⁷. Par exemple, Caïn, fils aîné d'Adam et Eve, fut le premier enfant du monde, mais aussi le premier enfant délinquant car il tua son propre frère par jalousie. Etait-ce la faute de ses parents ? Nous pouvons répondre à cette question par l'affirmative en disant que cet acte était une cause directe du comportement de ses parents qui refusaient de se plier aux exigences de Dieu⁸⁸.

En France, Caroline Gimenez et Catherine Blatier se sont penchées sur des travaux réalisés par différents chercheurs afin de trouver quelles peuvent être les causes de la délinquance juvénile, et principalement dans le but d'analyser les liens qu'il peut y avoir entre le milieu familial et l'émergence de la délinquance juvénile chez certains mineurs. Pour ce faire, elles se sont surtout concentrées sur les désavantages familiaux (plus particulièrement ceux liés au milieu inéluctable, à savoir les désavantages découlant du statut socio-économique et des conditions socio-culturelles propres au milieu familial de l'enfant), les pratiques éducatives parentales et les relations entre les parents et leurs enfants⁸⁹.

A la lecture de leur article, nous pouvons conclure que les auteurs sont d'accord sur le fait que certaines variables relatives au milieu familial ont une influence soit sur la diminution de la délinquance chez les jeunes, soit sur l'aggravation de celle-ci. Elles ont classé ces

⁸⁷ J. FIERENS, « Caïn, Abdel, Etéocle, Polynice et les autres. Aspects historico-mythiques de la réforme de la loi du 8 avril 1965 », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir* (sous la dir. de T. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Ed. Jeunesse et droit, 2008, p. 8.

⁸⁸ *Ibid.*, pp. 8-9.

⁸⁹ C. GIMENEZ et C. BLATIER, *op. cit.*, pp. 257-265.

variables par ordre décroissant d'influence, et arrive en première place la qualité des pratiques éducatives parentales et des relations parents-enfants. En analysant en parallèle plusieurs travaux, les auteurs nous affirment que « *la qualité et la quantité des méthodes disciplinaires, des règles de conduite et de la supervision parentale sont associées à l'émergence et au développement de conduites délictueuses chez le mineur* »⁹⁰. Autrement dit, plus les parents imposent des règles de vie auxquelles ils se tiennent avec cohérence, moins les enfants seront propices à tomber dans la délinquance. Par contre, les enfants présentent plus de comportements antisociaux en cas de punitions sévères, trop diversifiées et trop variables⁹¹.

Au niveau des relations que les enfants entretiennent avec leurs parents, il a été démontré par plusieurs études que les variables présentant le plus d'influence sur la manifestation de comportements délinquants sont le manque de communication, l'assimilation affective et la dimension d'affection⁹². Dans tout type de relation, il est primordial d'avoir une bonne communication, de pouvoir dire les choses que l'on ressent, de pouvoir partager ses émotions et ses sentiments, mais aussi de pouvoir régler d'éventuels conflits. Sans cette communication au sein d'une famille, les relations s'effritent et se détériorent, ce qui peut entraîner les enfants et les adolescents à développer des comportements agressifs à l'égard de leurs parents, mais aussi à l'égard des tiers. Il est également indispensable, en tant que parent, de faire preuve d'affection vis-à-vis des enfants. En effet, en l'absence d'affection, un enfant peut se sentir rejeté, voire mal-aimé, et cela risque également d'entraîner une certaine agressivité dans son comportement face aux autres⁹³.

Nous pouvons ainsi affirmer qu'il est capital que les mineurs, de leur plus petite enfance jusqu'à la fin de leur adolescence, soient correctement encadrés par leurs parents. Ceux-ci doivent nécessairement établir des règles de vie cohérentes et s'y tenir afin de guider au mieux leurs enfants dans leur développement personnel. Il est important qu'un enfant se sente aimé, entouré, protégé, mais également écouté et entendu par ceux qui l'entourent, et plus particulièrement par ses parents, afin qu'il ne soit pas tenté d'entrer en délinquance⁹⁴.

⁹⁰ *Ibid.*, pp. 260-261.

⁹¹ *Ibid.*, p. 261.

⁹² *Ibid.*, p. 262.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ Annexe n°2, pp. 79-80.

CHAPITRE 3 : L'INFLUENCE DE LA SOCIÉTÉ

La famille n'est pas la seule sphère ayant de l'influence sur les comportements d'un mineur. En effet, il existe également des facteurs influents qui relèvent du contexte social global dans lequel évolue le jeune.

SECTION 1 : L'INFLUENCE DE LA CLASSE SOCIALE : LES JEUNES ISSUS DE MILIEUX DÉFAVORISÉS

A l'heure actuelle et depuis déjà de nombreuses années, il est prouvé que dans les villes entourées de banlieues, les jeunes ancrés dans un parcours délinquant proviennent généralement des quartiers d'habitat social⁹⁵. En plus d'habiter dans des quartiers défavorisés, ces jeunes viennent souvent des familles nombreuses les « moins armées scolairement » et ayant une situation économique précaire⁹⁶.

En 1971, Jean-Claude Chamboredon faisait déjà une étude qui démontrait que la délinquance juvénile était plus présente chez les jeunes venant des classes populaires que chez les jeunes appartenant aux classes moyennes et supérieures⁹⁷. De cette étude ressortaient des constatations plus précises : parmi les jeunes provenant de milieux défavorisés le nombre de garçons délinquants était plus élevé, l'entrée en délinquance commençait plus tôt et souvent en bande, il y avait plus de récidivistes, les infractions consistaient le plus souvent en des vols, et enfin, la délinquance s'étalait sur une plus longue période⁹⁸.

Les problèmes socio-économiques de bon nombre de familles peuvent être vécus comme une exclusion de la société « normale » et constituer dès lors un contexte propice à l'émergence de la délinquance des jeunes⁹⁹. En 2000, Mucchielli montrait déjà à travers ses recherches que le fait d'habiter dans des quartiers défavorisés peut participer à la construction d'une image négative dans le chef des parents car ils ne croient plus en eux ni en leurs capacités éducatives¹⁰⁰. Cette image négative qu'ils ont d'eux-mêmes et ce manque de

⁹⁵ L. MUCCHIELLI, *L'invention de la violence: des peurs, des chiffres, des faits*, loc. cit., p. 60.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ J.-C. CHAMBOREDON, « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *Rev. fr. de sociologie*, 1971, 12-3, p. 339.

⁹⁸ *Ibid.*, pp. 339-340.

⁹⁹ L. MUCCHIELLI, *Sociologie de la délinquance*, loc. cit., p. 81.

¹⁰⁰ Annexe n°1, p. 77.

confiance en eux peuvent alors engendrer de mauvaises réactions à l'égard de leurs enfants¹⁰¹. Nous pouvons ainsi imaginer qu'une sorte de cercle vicieux risque de se mettre en place : face à des parents n'ayant plus confiance en eux, il y a de fortes chances que les enfants adoptent des mauvais comportements, ce qui peut entraîner une perte de confiance encore plus grande des parents en leurs capacités éducatives¹⁰². L'engrenage est dès lors lancé et les problèmes deviennent difficiles à contrôler et à gérer pour ces familles.

En 2008, Serge Paugam¹⁰³ démontrait que le chômage peut également provoquer chez les adultes un sentiment profond de « disqualification sociale » pouvant générer des comportements dépressifs ou de révolte à l'égard de la société¹⁰⁴. Ce genre d'atmosphère au sein d'une famille peut rapidement devenir néfaste pour les enfants et les conduire à céder plus facilement à des envies délictueuses en réponse à une société qui leur paraît injuste.

Dans ces familles vivant dans une situation socio-économique défavorable, les enfants se rendent rapidement compte du regard que les autres portent sur eux en raison de leurs différences. Il paraît bien compliqué pour des parents avec des soucis financiers de pouvoir habiller leurs enfants comme les plus riches, ou de leur acheter le dernier téléphone à la pointe de la technologie. Face à une société dans laquelle les modèles de consommation s'adressent de plus en plus à la jeunesse¹⁰⁵, ceci peut avoir pour conséquence de pousser ces jeunes défavorisés à entrer en délinquance en commettant par exemple des vols, afin d'avoir eux aussi le tout dernier « smartphone » ou le tout dernier vêtement de marque à la mode.

Se pose également le problème de la discrimination raciale. En effet, le racisme peut malheureusement se manifester très tôt, déjà chez les jeunes enfants, surtout si les parents eux-mêmes ont des tendances racistes. C'est aux adultes (parents, professeurs, etc.) qu'il appartient d'inculquer certaines valeurs aux enfants, telles que l'ouverture, la tolérance et l'acceptation des autres. Lorsque les parents ne remplissent pas correctement ce rôle, l'enfant peut se trouver confronté à des gens différents de par leur couleur de peau, leur culture, ou encore leur mode de sexualité, sans comprendre ni accepter cette différence. Cela peut alors provoquer chez eux des comportements agressifs vis-à-vis de ces personnes « différentes ».

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Sociologue français spécialisé dans la sociologie de la pauvreté et de l'intégration.

¹⁰⁴ L. MUCCHIELLI, *Sociologie de la délinquance*, loc. cit., p. 81.

¹⁰⁵ L. MUCCHIELLI, *L'invention de la violence: des peurs, des chiffres, des faits*, loc. cit., p. 61.

Malheureusement, l'Histoire démontre que ce problème se pose depuis toujours dans notre société, et qu'il n'est pas encore prêt de disparaître.

SECTION 2 : L'INFLUENCE DU MILIEU SCOLAIRE ET DES AUTRES JEUNES

Durant les périodes de l'enfance et de l'adolescence, l'école est le deuxième lieu de socialisation des jeunes, après leur famille. Malgré son rôle principal d'éducation, l'école peut malheureusement s'avérer être également un lieu de violence avec des agressions entre ou contre les jeunes¹⁰⁶. En cause de ce constat se trouvent plusieurs éléments tels que l'appartenance ethnique, des classes de différents niveaux scolaires, l'échec scolaire, ou encore des punitions inégales infligées aux élèves¹⁰⁷. L'échec scolaire par exemple se trouve être la principale cause d'exclusion sociale. En effet, en conséquence de cet échec, l'enfant voit son estime personnelle se dégrader, il se sent rejeté, voire abandonné, et ces émotions peuvent déclencher chez lui des réponses violentes¹⁰⁸.

Durant son parcours scolaire, le jeune tisse des relations avec d'autres jeunes. Il se construit un groupe d'amis qui sont pour lui des acteurs majeurs dans sa socialisation. Malheureusement, il peut arriver que ces amis deviennent un jour une source influente d'initiation à la petite délinquance, au travers de jeux, de défis ou encore de rites initiatiques¹⁰⁹. En effet, le fait d'être regroupés par dizaines dans un environnement réunissant plus de mineurs que d'adultes, à un âge où « *les modèles comportementaux que fournissent les pairs sont de plus en plus attirants et déterminants* », peut parfois avoir des conséquences négatives sur le comportement de certains¹¹⁰.

Les jeunes peuvent voir dans la petite délinquance¹¹¹ une source d'amusement, ou encore une façon de s'affirmer auprès des autres. Comme nous l'avons dit plus haut, l'enfant, l'adolescent est quelqu'un de très influençable¹¹². C'est pour cette raison qu'il peut être capable de commettre des actes répréhensibles afin d'impressionner ses amis en tentant de

¹⁰⁶ C. BLAYA et E. DEBARBIEUX, « La fabrication sociale de la « violence en milieu scolaire » », in *Souffrances et violences à l'adolescence – Qu'en penser ? Que faire ?*, Issy-les-Moulineaux, ESF, 2000, p. 64.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ L. MUCCHIELLI, *Sociologie de la délinquance*, loc. cit., p. 82.

¹⁰⁹ L. MUCCHIELLI, « La place de la famille dans la genèse de la délinquance », op. cit., p. 13.

¹¹⁰ L. MUCCHIELLI, *L'invention de la violence : des peurs, des chiffres, des faits*, loc. cit., p. 63.

¹¹¹ Nous entendons ici par « petite délinquance », des petits vols, des actes de vandalisme ou encore des outrages aux professeurs ou aux policiers (Lepoutre, 1997).

¹¹² Partie 1, Introduction, p. 4.

leur prouver son courage dans l'espoir d'être pleinement accepté et intégré. Cependant, si au début le jeune pose de tels actes avec l'intention d'impressionner les autres, il risque d'y prendre goût et de voir cette « activité » comme une possible source de revenus, voire même un moyen de s'approprier certains biens de consommation que ses parents ne seraient pas en mesure de lui offrir¹¹³.

SECTION 3 : L'INFLUENCE DU CINEMA ET DES JEUX VIDEO : L'EFFET DES IMAGES SUR LES JEUNES

Le cinéma et les jeux vidéo sont bien trop souvent le relais de nombreuses scènes de violence. Depuis un certain nombre d'années, la tendance est aux films ou aux séries policières, aux thrillers ou encore aux films d'horreur, mais aussi aux jeux vidéo d'action, dans lesquels les images peuvent être d'une rare violence. Il convient dès lors de se demander si ces images peuvent avoir de l'influence sur les adolescents et leurs comportements. Depuis toujours, les images ont du pouvoir sur les personnes qui les voient, et « *une image qui pousse celui qui la voit à adhérer à un parti, à jeter ses meubles au feu ou à rouler trop vite en voiture est « violente » parce qu'elle suspend le cours de l'élaboration psychique et pousse à agir plus qu'à penser* »¹¹⁴. Les enfants étant des personnes fort influençables, il peut arriver que la vue d'images d'une grande intensité provoque en eux certains bouleversements pouvant se traduire par des comportements, des paroles ou des gestes démesurés¹¹⁵.

En 2006, une étude a été faite aux Etats-Unis afin de voir l'effet que peuvent avoir les jeux vidéo violents sur les joueurs. Il ressort de cette étude que les jeunes exposés aux images violentes dans les médias et dans les jeux vidéo ont tendance à devenir plus agressifs après y avoir été exposés¹¹⁶. En effet, des images d'une telle violence font perdre pied avec la réalité et peuvent provoquer une désensibilisation à la violence dans la vie réelle¹¹⁷.

¹¹³ L. MUCCHIELLI, « La place de la famille dans la genèse de la délinquance », *op. cit.*, p. 13.

¹¹⁴ S. TISSERON, *Enfants sous influence : les écrans rendent-ils les jeunes violents ?*, Paris, Armand Colin, 2002, p. 17.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 18.

¹¹⁶ N. CARNAGEY, C. ANDERSON and B. BUSHMAN, « The effect of video game violence on physiological desensitization to real-life violence », *Journal of Experimental Social Psychology* 43, 2005, p. 489.

¹¹⁷ *Ibid.*

D'autres études ont démontré que l'effet des jeux vidéo violents sur le comportement agressif est d'autant plus fort que la population analysée est jeune¹¹⁸. Il y a plusieurs théories expliquant ce lien entre les jeux vidéo et la violence qu'ils peuvent engendrer, et la conclusion de celles-ci est que *« l'impact de la violence médiatisée serait d'autant plus fort que l'individu s'identifie aux personnes médiatisées, a des fantasmes agressifs, et développe la croyance que les médias reflètent une image correcte de la réalité »*¹¹⁹.

CONCLUSION INTERMEDIAIRE

Au travers de ce que nous venons d'analyser, nous pouvons conclure que l'entrée en délinquance ne découle pas d'un seul facteur. En effet, c'est en réalité un système assez complexe composé d'un tas de petites choses, de certaines situations, ou encore d'évènements marquants qui, ensemble, mènent à l'entrée en délinquance des mineurs. Il existe plusieurs facteurs de risque que l'on peut qualifier de multidimensionnels car ils apparaissent dans différents aspects de la vie quotidienne¹²⁰. Par ailleurs, l'accumulation et l'interaction de ces différents facteurs de risque font augmenter les chances qu'un jeune commette des actes délictueux¹²¹.

Nous ne pouvons dès lors affirmer qu'un mineur entre en conflit avec la loi uniquement à cause du divorce de ses parents, de l'influence de ses amis sur lui, ou encore de sa situation socio-économique. Il y a une sorte de processus psychologique qui se met en place dans la tête des jeunes et qui régit leurs réactions et leurs comportements face aux problèmes et aux difficultés qu'ils rencontrent dans leur vie. Malheureusement, il arrive que ces réactions se traduisent par des comportements délinquants, mais il n'y pas lieu d'en faire une généralité. Certains jeunes quant à eux peuvent en effet réagir d'une toute autre manière, en faisant preuve d'une grande maturité et en respectant les valeurs qui leur ont été inculquées par leurs parents ainsi que par toutes les personnes qui les entourent et les accompagnent dans leur développement.

¹¹⁸ F. PAHLAVAN, E. DROZDA-SENKOWSKA et J. MICHELOT, « Pratique des jeux vidéo violents et agression », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale* 2007/3 (Num. 75-76), p. 51.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 52.

¹²⁰ J. SAVIGNAC, « Familles, jeunes et délinquance : portrait des connaissances et programme de prévention de la délinquance juvénile en milieu familial », rapport de recherche publié par le Centre national de prévention du crime, 2009, p. 3, <http://www.securitepublique.gc.ca>, consulté le 3 décembre 2015.

¹²¹ *Ibid.*

PARTIE 2 : CADRE LEGAL ET DROIT COMPARE

CHAPITRE 1 : LES COMPETENCES EN MATIERE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Afin de pouvoir aborder correctement les aspects légaux et juridiques de la délinquance juvénile, il nous semble opportun de répondre préalablement à la question suivante : à l'heure actuelle, la protection de la jeunesse est-elle une matière fédérale ou communautaire ?

Suite à la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980¹²², les compétences en matière de droit de la jeunesse se sont vues réparties entre l'Etat fédéral et les Communautés¹²³. Concernant plus particulièrement la protection de la jeunesse, faisant désormais partie du champ des matières personnalisables¹²⁴, l'article 5 de la loi précitée, qui prévoit les compétences des Communautés, énonce que celles-ci sont compétentes pour « (...) *La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception de : (...) d) l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans (...)* »¹²⁵.

La dernière exception fut l'objet de plusieurs changements au fil du temps, le dernier en date ayant été apporté par la loi spéciale du 6 janvier 2014¹²⁶. Avant cette réforme, le point *d)* était rédigé comme suit : « (...) *d) de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (...)* ». A travers ce changement, nous pouvons voir que la détermination des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs en conflit avec la loi est passée de la compétence du fédéral (étant donné qu'il s'agissait de l'exception à la règle), à la compétence des Communautés.

¹²² L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.

¹²³ E. LECROART, « Protection de la jeunesse », in *Dictionnaire de la sixième réforme de l'Etat* (sous la dir. de M. UYTENDAELE et M. VERDUSSEN), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 695.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 696.

¹²⁵ L. spéc. du 8 août 1980 précitée, art. 5, §1^{er}, II, 6°.

¹²⁶ L. spéc. du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8641.

Actuellement, mise à part la dernière exception que nous venons d'analyser, le fédéral n'est ainsi plus compétent que pour modeler l'organisation des juridictions de la jeunesse, en ce compris leurs compétences territoriales et les procédures qui se dérouleront devant elles¹²⁷. Les Communautés quant à elles, en raison du principe de subsidiarité, sont donc compétentes pour le reste de la matière¹²⁸. Selon les travaux préparatoires de la proposition de loi relative à la sixième réforme de l'Etat, les Communautés ainsi que la Commission communautaire commune sont aujourd'hui compétentes pour « *définir le contenu des mesures, les conditions auxquelles elles peuvent être prises, comme la fixation de l'âge à partir duquel elles peuvent être appliquées et le choix des catégories d'infractions qui les justifient, ainsi que la durée de celles-ci, en ce compris les conditions de leur prolongation* », mais également pour « *définir les principes qui sous-tendent ces mesures, à l'exception de ceux qui concernent les règles de procédure applicables devant les juridictions de la jeunesse* »¹²⁹. Au surplus, l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 parle de « droit sanctionnel de la jeunesse » et précise qu'il y a également une communautarisation des règles de dessaisissement, des établissements fermés ainsi que des règles de placement dans ces centres¹³⁰.

Suite à la communautarisation de certaines matières touchant à la protection de la jeunesse, il ressort que la situation n'est pas la même au Nord et au Sud du pays. Il nous paraît dès lors opportun d'analyser la manière dont la Fédération Wallonie-Bruxelles¹³¹, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune ont dernièrement abordé ces changements sur leurs territoires respectifs.

SECTION 1 : L'AVANT-PROJET DE DECRET DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

La protection de la jeunesse se trouve aujourd'hui en plein cœur des débats au sein de la Communauté française. En effet, un avant-projet de décret portant le Code de la prévention,

¹²⁷ « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'aide à la jeunesse, Mars 2014, p. 6, <http://www.huytebroeck.be>, consulté le 27 octobre 2015.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n°5-2232/1, p. 55.

¹³⁰ Accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat, 11 octobre 2011, p. 37, <http://www.dekamer.be>, consulté le 4 décembre 2015.

¹³¹ Anciennement appelée « Communauté française ».

de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse a été signé par Rudy Demotte¹³² et Rachid Madrane¹³³ le premier octobre 2015. L'exposé des motifs de cet avant-projet nous informe que l'objectif qu'il poursuit est le renforcement des mesures qui sont actuellement prévues par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse en Communauté française, en restant toujours dans un esprit de modèle protectionnel de justice des mineurs¹³⁴.

Le livre IV de ce Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse s'intitule « Les mesures de garde et d'éducation des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de 18 ans ». Cette partie du Code est en réalité un condensé des articles épars de la loi du 8 avril 1965 concernant les mesures à prendre à l'égard des jeunes en conflit avec la loi. Nous pouvons tout de même voir quelques modifications par rapport à ce qui était prévu dans la loi de 1965, notamment concernant le dessaisissement qui risque de devenir une mesure encore plus exceptionnelle¹³⁵. Nous remarquons également que le stage parental ne fait plus partie des mesures disponibles dans le Code.

SECTION 2 : LE « WERKGROEP JEUGDSANCTIERECHT » EN COMMUNAUTE FLAMANDE

En Flandre, contrairement à la Communauté française, la tendance est plutôt à la justice sanctionnelle car l'efficacité de la justice protectionnelle est remise en cause. Ainsi, un groupe de travail appelé « Jeugdsanctierecht »¹³⁶ proposa aux partis politiques flamands un modèle de droit sanctionnel constructif pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction¹³⁷. Le 18 décembre 2013, ce groupe présenta au public un modèle s'articulant autour de cinq principes directeurs :

- le jeune doit être considéré comme un être responsable ;
- les garanties juridiques, notamment celles prévues par les conventions internationales, doivent être respectées ;

¹³² Actuel Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française.

¹³³ Actuel Ministre de l'Aide à la jeunesse.

¹³⁴ Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, p. 13028.

¹³⁵ Avant-projet de décret du 1^{er} octobre 2015 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 93, <http://www.gasmaes.be>, consulté le 19 novembre 2015.

¹³⁶ Le « Werkgroep Jeugdsanctierecht » est en réalité une plateforme de concertation entre les universités et hautes-écoles, les avocats et la magistrature et le secteur de l'Aide à la jeunesse, voir S. HESPEL et J. PUT, *Jeugdsanctierecht voorgesteld : naar een constructief jeugdsanctierecht*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 5.

¹³⁷ I. DETRY et C. CLAEYS, « Vers un nouveau droit de la jeunesse en Flandre ? », *J.D.J.*, n°331, Janvier 2014, p. 12.

- il faut mettre en place une approche constructive pour l’auteur, mais aussi pour la victime ;
- les principes restaurateurs ainsi que les principes de justice et d’aide doivent être complémentaires ;
- l’enfermement, en plus de n’être mis en place qu’en dernier recours, ne peut se faire que dans des institutions publiques de protection de la jeunesse réservées aux mineurs délinquants¹³⁸.

Au niveau du champ d’application, ce modèle de droit sanctionnel constructif serait destiné aux mineurs âgés de 12 à 18 ans, sans qu’il ne soit encore possible pour le juge de la jeunesse de recourir au mécanisme de dessaisissement¹³⁹. De plus, toutes les infractions seraient visées, y compris les infractions au code de la route¹⁴⁰.

Comme en Communauté française, ce modèle prévoit que la priorité devrait être donnée aux offres restauratrices. Celles-ci devraient être proposées obligatoirement par le parquet et devraient pouvoir être mises en place à n’importe quel moment de la procédure¹⁴¹. Si les conditions requises pour recourir à ces offres restauratrices ne sont pas toutes réunies, le jeune devrait pouvoir déterminer lui-même la réponse la plus adéquate à son comportement délinquant, par exemple au travers de l’établissement d’un projet personnel¹⁴². En outre, la sanction décidée par le juge doit être proportionnelle à la gravité des faits¹⁴³.

Les réactions du public face à ce modèle furent plutôt mitigées. Concernant certains points tels que la priorité aux offres restauratrices ou l’impossibilité pour le juge de la jeunesse de se dessaisir d’un dossier, il y eut une approbation presque unanime¹⁴⁴. Par contre, les magistrats ont vivement critiqué d’autres points de ce modèle, et plus particulièrement le fait qu’il en ressort une « impression de méfiance à l’égard du parquet et du juge de la jeunesse »¹⁴⁵. Selon eux, ce modèle se rapproche trop de la procédure pénale de droit

¹³⁸ S. HESPEL et J. PUT, *Jeugdsanctierecht voorgesteld : naar een constructief jeugdsanctierecht*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 5.

¹³⁹ *Ibid.*, pp. 13-14.

¹⁴⁰ I. DETRY et C. CLAEYS, *op. cit.*, p. 13.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 14.

¹⁴⁵ *Ibid.*

commun, ce qui pourrait provoquer certaines dérives¹⁴⁶. Face à ces réactions, les auteurs de ce modèle ont rappelé qu'il ne s'agissait toujours que d'un projet devant être encore amélioré et discuté¹⁴⁷.

SECTION 3 : LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

En vertu de l'article 128, §2 de la Constitution, les Communautés ne sont pas compétentes pour la détermination des mesures directement applicables aux personnes dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale¹⁴⁸. Dès lors, à Bruxelles, c'est la Commission communautaire commune qui a la compétence pour déterminer les mesures contraignantes pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction¹⁴⁹.

SECTION 4 : CONCLUSION

Nous pouvons voir, suite à la communautarisation de certaines règles de protection de la jeunesse, que les modèles envisagés sont relativement différents en Communauté française et en Communauté flamande. En effet, alors qu'au sud du pays, on parle de droit protectionnel et de mesures de garde et d'éducation, au nord ils parlent quant à eux de droit sanctionnel avec la volonté de mettre en place de véritables sanctions et de supprimer le mécanisme de dessaisissement.

Mais est-ce réellement logique et adéquat que, dans un même pays, ce ne soit pas les mêmes règles qui s'appliquent ? Serait-ce normal qu'un mineur commettant un fait qualifié infraction en Communauté française soit traité différemment que s'il l'avait commis sur le territoire de la Communauté flamande ? Certains pourraient aller jusqu'à dire que cette différence va à l'encontre du principe d'égalité des citoyens devant la loi prévu par notre Constitution¹⁵⁰. En effet, ce principe veut que dans des situations similaires les individus soient traités de manière identique, et à l'inverse, que dans des situations différentes, les individus soient traités de façon différente. Or ici, si nous prenons le cas d'un fait qualifié

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n°5-2232/1, p. 54.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ Const., art. 10.

infraction commis en groupe et qu'un jeune est soumis au modèle de la Communauté française, tandis qu'un autre est soumis au modèle flamand, il y aura une différence de traitement entre eux.

Il nous paraît dès lors utile et important que les auteurs de ces projets commencent à travailler ensemble afin qu'il n'y ait qu'un seul et unique système pour l'entière du pays, comme c'était le cas lorsqu'il n'y avait que la loi de 1965 qui s'appliquait pour tous les mineurs. Cela permettrait d'éviter certaines injustices, et il y aurait également un cadre clair et cohérent autour des règles de protection de la jeunesse. De plus, cela éviterait aussi les embarras que pourraient provoquer deux modèles différents pour la Commission communautaire commune, compétente dans la Région de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE 2 : LES REPONSES APPORTEES A LA DELINQUANCE JUVENILE

SECTION 1 : PEUT-ON PARLER DE DROIT PENAL FACE A DES MINEURS DELINQUANTS ?

Afin de pouvoir répondre à cette question, il est utile de procéder à une brève analyse historique de la réaction sociale face à la délinquance juvénile. Effectivement, c'est une matière qui s'est très souvent retrouvée au milieu des débats politiques, et qui a fait l'objet de nombreuses réformes, les unes prônant une repénalisation de cette matière, et les autres voulant plutôt l'intégrer dans une politique sociale¹⁵¹.

Jusqu'au début du 20^{ème} siècle, il existait très peu de différence de traitement entre les majeurs et les mineurs ayant commis une infraction¹⁵². A partir de l'âge de 16 ans, les mineurs étaient considérés comme ayant la majorité pénale : ils devenaient pénalement responsables de leurs actes aux yeux de la loi, et ils étaient dès lors soumis au droit pénal commun, tout comme les majeurs¹⁵³. Cependant, grâce à l'excuse de minorité, les jeunes délinquants bénéficiaient tout de même d'un allègement de la rudesse de leur peine par

¹⁵¹ P. MARY, *Délinquant, délinquance et insécurité : un demi siècle de traitement en Belgique (1944-1997)*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 343.

¹⁵² A cette époque, on parlait simplement d'infraction, et pas encore de « fait qualifié infraction », cette notion ayant été apportée par la loi du 8 avril 1965.

¹⁵³ X. BAESELEN et D. DE FRAENE, « Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2000/11 (n°1676-1677), p. 7

rapport aux majeurs¹⁵⁴. De plus, il était également tenu compte du discernement du mineur, c'est-à-dire de sa capacité à saisir la portée de ses actes. Pour conclure plus concrètement, un mineur âgé de moins de 16 ans, doué du discernement nécessaire et ayant commis une infraction, se voyait condamné comme un majeur, mais avec une peine moindre. En l'absence de discernement, le juge devait prononcer l'acquittement¹⁵⁵, mais le mineur était alors mis à la disposition du gouvernement¹⁵⁶ puisque « *le droit de répression était remplacé par le droit de correction* »¹⁵⁷.

C'est en 1912, sous l'influence du mouvement de défense sociale¹⁵⁸, qu'apparut pour la première fois le modèle protectionnel au travers d'une loi prévoyant un régime dérogatoire spécifique pour les mineurs délinquants : la loi sur la protection de l'enfance¹⁵⁹. Comme son nom l'indique, cette loi préconisait des mesures protectionnelles, et non plus uniquement des mesures sanctionnelles aux objectifs punitifs, car la répression fut reconnue comme étant un échec à l'égard des mineurs¹⁶⁰. Le législateur avait prévu dans cette loi une présomption irréfragable de non-discernement pour les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans (qui constituait toujours l'âge de la majorité pénale), qui n'étaient donc pas punissables¹⁶¹. Une nouveauté fondamentale était dès lors clairement ancrée : les mineurs faisaient désormais l'objet d'une présomption d'irresponsabilité pénale jusqu'à l'âge de 16 ans¹⁶².

Une juridiction spécifique avait également été mise en place avec un juge unique (le juge des enfants), compétent pour tous les faits incluant un mineur et qui était, dans ce cadre, responsable de toutes les fonctions judiciaires¹⁶³. L'article 13 de cette loi indiquait que le juge prononçait des « *mesures de garde, d'éducation et de préservation* », et non plus des sanctions pénales. Nous pouvons ainsi déjà remarquer au travers de cette loi le début de la dépenalisation des actes délinquants commis par des mineurs.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 8.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 7.

¹⁵⁶ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse : aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 58.

¹⁵⁷ C. pén. 1867, art. 72.

¹⁵⁸ Y. CARTUYVELS, « Continuité, circularité ou ruptures ? », *J.D.J.*, n°207, Septembre 2001, p. 13.

¹⁵⁹ Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912, p. 3457.

¹⁶⁰ J. FIERENS, « Caïn, Abdel, Etéocle, Polynice et les autres. Aspects historico-mythiques de la réforme de la loi du 8 avril 1965 », *op. cit.*, p. 10.

¹⁶¹ Loi du 15 mai 1912 précitée, art. 16.

¹⁶² Y. CARTUYVELS, « Tours, détours et retour de la responsabilité dans la justice des mineurs », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale* (sous la dir. de F. DIGNEFFE et T. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2006, p. 311.

¹⁶³ X. BAESELEN et D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 11.

Malheureusement, cette loi n'atteignit pas les objectifs escomptés, et se révéla plutôt être un échec au regard de certaines statistiques démontrant toujours une hausse de la délinquance juvénile¹⁶⁴. En 1947, le Ministre Struye prit l'initiative de lancer un projet de réforme de la loi sur la protection de l'enfance¹⁶⁵. Après de longues années, ce projet allait finalement aboutir et la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse vit le jour.

Une des grandes nouveautés apportées par la loi de 1965 était la hausse de la majorité pénale à 18 ans¹⁶⁶. Précisons par ailleurs que, concernant la majorité civile, celle-ci était fixée à 21 ans jusqu'à ce que la loi du 19 janvier 1990 ne l'abaisse à 18 ans¹⁶⁷. En conséquence, malgré qu'un mineur commette un fait qualifié infraction avant sa majorité pénale, il était tout de même susceptible de se voir appliquer des mesures de protection de la jeunesse jusqu'à ses 21 ans, étant donné que ces mesures pouvaient courir jusqu'à la majorité civile du jeune¹⁶⁸. A côté de la hausse de la majorité pénale, la loi apportait trois lignes de protection pour les mineurs en danger, qu'ils soient ou non délinquants : la protection sociale générale, la protection sociale spécifique, et enfin, celle qui nous intéresse dans le cadre de ce travail, la protection judiciaire¹⁶⁹. Il n'était ainsi définitivement plus question de mesures pénales à l'égard des mineurs en conflit avec la loi, mais uniquement de mesures protectionnelles.

Notons que le modèle protectionnel prônant une dépenalisation des faits qualifiés infractions commis par des mineurs ne semblaient pas convenir à tout le monde. En effet, en 1991, M. Wathelet, voulant réformer une nouvelle fois la protection de la jeunesse, institua une commission qui proposa de réinstaurer des mesures pénales pour les mineurs en conflit avec la loi¹⁷⁰. Cependant, cette idée ne vit jamais le jour¹⁷¹.

Dans son projet de loi de 2004, à l'origine de la réforme de 2006, L. Onkelinx continuait quant à elle à prôner la dépenalisation de la délinquance juvénile. Celle-ci

¹⁶⁴ Y. CARTUYVELS, « Continuité, circularité ou ruptures ? », *op. cit.*, p. 18.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 19.

¹⁶⁶ F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal: aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 398.

¹⁶⁷ Loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, *M.B.*, 30 janvier 1990, p. 1239.

¹⁶⁸ T. MOREAU, « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Rev.int. dr. pén.*, 2004, p. 157.

¹⁶⁹ Y. CARTUYVELS, « Continuité, circularité ou ruptures ? », *op. cit.*, p. 20.

¹⁷⁰ M. PREUMONT, *loc. cit.*, p. 213.

¹⁷¹ C. NAGELS, « Le dilemme de la réforme « Onkelinx » : protéger les jeunes ou protéger la société ? Analyse socio-politique des débats parlementaires », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir* (sous la dir. de T. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Ed. Jeunesse et droit, 2008, p. 41.

considérerait en effet que le régime protectionnel en vigueur répondait la plupart du temps de manière adéquate aux situations impliquant des mineurs délinquants. Il n'était dès lors pas nécessaire de réformer l'entière du système ; il suffisait de l'améliorer et de le compléter¹⁷².

A l'heure actuelle, nous pouvons donc conclure que le régime en vigueur est bel et bien un régime protectionnel, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de parler de droit pénal face à un mineur ayant commis un fait qualifié infraction.

SECTION 2 : EVOLUTION DU CADRE LEGAL AVEC LA REFORME DE 2006

Comme nous venons de le voir, la protection de la jeunesse est une branche du droit qui a connu de nombreuses initiatives de réforme au cours des dernières décennies. Dans le cadre de notre travail, nous nous intéresserons à ce qui se passe dans notre pays depuis le début des années nonante.

Sous-section 1 : Les régimes mis en place entre le début des années nonante et la réforme de 2006

Au début des années nonante, la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance mit en place un régime protectionnel pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. C'est dans ce même esprit protectionnel qu'est née la loi du 8 avril 1965, venue pour améliorer et modifier la loi de 1912. Ces deux lois tendaient à favoriser des mesures extrajudiciaires plutôt que des mesures sanctionnelles lorsqu'il fallait punir un mineur en conflit avec la loi.

Dans les années 1980-1990, après plusieurs années au cours desquelles les politiciens ont tenté de réformer la protection de la jeunesse, il existait, au sein des parlementaires, deux courants de pensée relatifs à la délinquance juvénile. Il y avait d'une part ceux qui pensaient qu'il fallait réagir plus sévèrement face à ce phénomène qui ne cessait d'augmenter, avec des délinquants toujours plus jeunes et régulièrement associés en bandes. D'autre part, il y avait ceux qui pensaient que la délinquance juvénile trouvait son origine dans la crise économique,

¹⁷² M. PREUMONT, *loc. cit.*, p. 216.

et que les jeunes, ayant peur devant l'incertitude de leur futur, tombaient plus facilement dans la délinquance¹⁷³.

Suite à ces courants de pensée, c'est en octobre 1991 que le Ministre de la justice de l'époque, M. Wathelet, décida qu'il était temps de réformer la législation relative à la protection de la jeunesse. Dans cet objectif, il confia à la commission Cornélis¹⁷⁴ la tâche d'énoncer de nouvelles propositions pour améliorer la loi du 8 avril 1965¹⁷⁵. En 1996, cette commission remit son rapport final dans lequel elle préconisait de remplacer le modèle protectionnel par un modèle sanctionnel¹⁷⁶. Dans l'arrêté royal qui instituait cette commission, nous pouvions voir cet important revirement de situation : « (...) Elle est notamment chargée de faire des propositions concernant la modification éventuelle des mesures de protection et le cas échéant concernant l'instauration des mesures pénales spécifiques, qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction. (...) »¹⁷⁷.

Au même moment, S. De Clerck (nouveau ministre de la justice de l'époque) confia le dossier concernant la réforme de la loi de 1965 à L. Walgrave¹⁷⁸ afin que celui-ci puisse l'étudier¹⁷⁹. En 1997, Walgrave rendit un rapport prônant un modèle de droit sanctionnel restaurateur dans lequel l'accent était mis sur la réparation des dommages causés aux victimes plutôt que sur la punition de l'auteur des faits¹⁸⁰.

En 1998, le ministre de la justice, T. Van Parys, se basa sur les rapports de la Commission Cornélis et de L. Walgrave pour tenter d'élaborer un avant-projet de loi avec pour objectif de réformer la protection de la jeunesse¹⁸¹. Cependant, cet avant-projet de loi ne vit jamais le jour.

¹⁷³ C. NAGELS, « Le dilemme de la réforme « Onkelinx » : protéger les jeunes ou protéger la société ? Analyse socio-politique des débats parlementaires », *op. cit.*, pp. 38-39.

¹⁷⁴ Cette commission portait ce nom en raison de son président Pierre Cornélis, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles à l'époque.

¹⁷⁵ L. ONKELINX et S. D'HONDT, « Quelle protection de la jeunesse en Belgique ? », in *Protection de la jeunesse : les défis d'une réforme* (sous la dir. de L. BIHAIN), Bruxelles, Larcier, 2007, p. 9.

¹⁷⁶ M. PREUMONT, *loc. cit.*, p. 213.

¹⁷⁷ Art. 2 de l'A.R. du 9 octobre 1991 instituant la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 9 novembre 1991, p. 25218.

¹⁷⁸ Professeur émérite de criminologie à la KUL.

¹⁷⁹ C. NAGELS, « Le dilemme de la réforme « Onkelinx » : protéger les jeunes ou protéger la société ? Analyse socio-politique des débats parlementaires », *op. cit.*, pp. 40-41.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 41.

¹⁸¹ *Ibid.*

En 2003, un accord de gouvernement mit en place une nouvelle réforme de la loi sur la protection de la jeunesse, et ce « dans un souci d'assurer une meilleure protection des jeunes et de leur accorder toutes les chances et toute l'aide pour s'intégrer dans notre société exigeante. Ce nouveau droit de la jeunesse prévoira en outre des mesures sanctionnelles pour les jeunes délinquants à l'égard desquels ces mesures constituent le seul instrument pour protéger notre société contre leurs activités criminelles »¹⁸².

Ce projet de réforme, mené par la Ministre de la justice de l'époque, L. Onkelinx, était axé sur la notion de responsabilisation du jeune délinquant, ainsi que sur l'ancrage de la justice restauratrice dans le droit belge¹⁸³.

Nous pouvons dès lors conclure que de nombreuses tentatives de réforme de la protection de la jeunesse n'ont pas abouti, et que la seule réforme ayant réussi à voir le jour et à perdurer jusqu'aujourd'hui est celle lancée par L. Onkelinx. En effet, suite à cette réforme la loi de 1965 s'est vue modifiée et améliorée par les lois du 15 mai et du 13 juin 2006.

Sous-section 2 : Nouveautés mises en place par la réforme de 2006

§ 1. L'affaire Joe Van Holsbeeck : source de la réforme de 2006 ?

A. Résumé des faits et jugement

Dans un article du journal « La Libre » paru en 2008, nous pouvions lire le terrible récit de la mort de Joe Van Holsbeeck¹⁸⁴. Il y a presque dix ans, plus exactement le mercredi 12 avril 2006, Joe perdait la vie en plein milieu de la gare Centrale de Bruxelles. Cet adolescent âgé d'à peine 17 ans se trouvait dans le hall de la gare avec un ami lorsqu'Adam Giza et Mariusz O. les accostèrent sous le prétexte qu'ils ne connaissaient pas le chemin pour se rendre à la Rue Neuve. Tandis que l'ami de Joe Van Holsbeeck leur indiquait le chemin, les deux agresseurs, âgés respectivement de 17 et 16 ans au moment des faits, en profitèrent pour s'attaquer à Joe dans le but de lui dérober son lecteur MP3. Ce dernier ne se laissant pas

¹⁸² Accord de gouvernement du 9 juillet 2003, p. 30, <http://www.mi-is.be>, consulté le 20 octobre 2015.

¹⁸³ C. NAGELS, « Le dilemme de la réforme « Onkelinx » : protéger les jeunes ou protéger la société ? Analyse socio-politique des débats parlementaires », *op. cit.*, p. 44.

¹⁸⁴ J.-C. MATGEN, « La vérité sur la mort de Joe ? », article du journal « La Libre » du 15 septembre 2008, <http://www.lalibre.be>, consulté le 5 novembre 2015.

faire, une bagarre éclata : sept coups de couteau, dont un dans le cœur, lui furent assénés par Adam Giza, entraînant sa mort plus tard dans la soirée.

Les deux agresseurs ont ensuite pris la fuite, mais Mariusz O., d'origine polonaise, fut retrouvé assez rapidement en Belgique alors qu'il y séjournait illégalement. D'après la déposition de ce dernier, et grâce à des écoutes téléphoniques, son complice Adam Giza (d'origine tsigane) a quant à lui été arrêté quelques jours plus tard alors qu'il avait réussi à fuir en Pologne le jour de l'agression. Alors qu'un mandat d'arrêt européen avait été délivré contre lui, il fut extradé vers la Belgique le 2 août 2006, et placé dans le centre fermé pour jeunes délinquants de Braine-le-Château, où séjournait déjà Mariusz O.

Au niveau du jugement, un article provenant des archives du journal « Le Soir » datant de 2008 a pu nous apporter les informations nécessaires¹⁸⁵. Il y eut dans cette affaire une différence de traitement entre les deux agresseurs : Mariusz O. fut poursuivi devant le tribunal de la jeunesse en raison de son âge (16 ans au moment des faits), alors qu'Adam Giza, bien qu'également mineur au moment des faits (il avait 17 ans), fit l'objet d'un dessaisissement du tribunal de la jeunesse et fut dès lors poursuivi devant la cour d'assises de Bruxelles. Mariusz O. fut envoyé en Institution publique de protection de la jeunesse, alors qu'Adam Giza fut condamné à 20 ans de prison.

B. Distinction entre justice protectionnelle et justice répressive au regard de la différence de traitement entre Mariusz O. et Adam G.

a) Mariusz O., jugé en tant que mineur face à la justice protectionnelle

Le 6 décembre 2007, Mariusz comparut devant le tribunal de la jeunesse et fut reconnu coupable en tant que co-auteur du vol avec la circonstance aggravante d'homicide volontaire. Suite à ce jugement, il fut envoyé en Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ), dans le centre fermé de Braine-le-Château, où il devait rester jusqu'à l'âge de 20 ans. Cependant, il put quitter ce centre avant d'avoir atteint cet âge et rejoindre sa famille en Pologne.

¹⁸⁵ X., « Meurtre de Joe : Adam renvoyé devant les assises », article du journal « Le Soir » du 5 juin 2008, <http://archives.lesoir.be>, consulté le 5 novembre 2015.

Dans le cas de Mariusz, nous pouvons ainsi voir que le juge de la jeunesse ne s'est pas dessaisi du dossier et a préféré faire usage de mesures éducatives à son encontre. La différence de traitement par rapport au cas d'Adam Giza provient du fait que le juge a l'obligation d'analyser les affaires au cas par cas, en prenant des décisions individuelles pour chaque jeune se présentant à lui, en fonction de la personnalité de ce dernier¹⁸⁶.

Rappelons qu'il existe un ordre de priorité à respecter dans les mesures que le juge de la jeunesse peut prononcer à l'égard d'un mineur et que le placement en institution publique de protection de la jeunesse vient en dernier lieu¹⁸⁷. Lorsque le juge décide de placer le jeune en IPPJ, que ce soit en régime ouvert ou en régime fermé, il a l'obligation de préciser la durée maximale de cette mesure¹⁸⁸. Au surplus, si c'est le placement en régime éducatif fermé qui est préféré par le juge, ce dernier doit le mentionner dans sa décision¹⁸⁹ sous peine de nullité¹⁹⁰.

b) Adam Giza, jugé en tant qu'adulte face à la justice répressive

Si Adam Giza a pu être jugé devant une juridiction pour adultes, c'est grâce au mécanisme de dessaisissement prévu dans la loi du 8 avril 1965. Avant la réforme de 2006, l'article 38 de cette même loi offrait déjà au juge de la jeunesse cette possibilité de renvoyer une affaire devant les juridictions pour adultes, moyennant le respect de certaines conditions. Le législateur a élaboré ce mécanisme dans le but d'une alternative à la justice protectionnelle destinée aux jeunes délinquants faisant preuve d'une maturité prématurée, et pour lesquels les mesures prévues par la loi de 1965 n'étaient dès lors plus adaptées ni suffisantes¹⁹¹.

Les changements principaux apportés par la réforme à la procédure de dessaisissement sont : premièrement, l'augmentation des conditions à respecter pour la mettre en place (ou au contraire la diminution des conditions pour certains jeunes délinquants, pour lesquels il est

¹⁸⁶ V. SAMAIN, « Les jeunes et la justice : protéger et non se venger », article du 29 mars 2009, <http://www.justice-en-ligne.be>, consulté le 23 novembre 2015.

¹⁸⁷ Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37, § 2, al. 3.

¹⁸⁸ *Ibid.*, art. 37, § 2, al. 4.

¹⁸⁹ *Ibid.*, art. 37, § 2, al. 8.

¹⁹⁰ F. TULKENS et T. MOREAU, *loc. cit.*, p. 662.

¹⁹¹ Circ. min. n° 2/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 11522.

maintenant tenu compte de la gravité des faits, ainsi que de leur « *inconduite répétée* »¹⁹²) ; deuxièmement, la création de chambres spécifiques au sein du tribunal de la jeunesse, compétentes en cas de dessaisissement de ce dernier¹⁹³ ; et troisièmement, une plus grande rapidité de la procédure, sans pour autant négliger les droits fondamentaux des mineurs¹⁹⁴.

Aujourd'hui, les conditions à respecter pour que le juge de la jeunesse puisse se dessaisir sont prévues au paragraphe premier de l'article 57bis¹⁹⁵ de la loi du 8 avril 1965. A la lecture de cet article, il ressort que ces conditions sont au nombre de trois : premièrement, le mineur doit avoir minimum 16 ans au moment des faits ; deuxièmement, les mesures proposées par la loi sur la protection de la jeunesse doivent être inadéquates ; et troisièmement, soit il doit exister une mesure antérieure, soit les faits doivent être d'un degré de gravité tel que cela dépasse les compétences du tribunal de la jeunesse.

Dans le cas d'Adam Giza, les trois conditions étant réunies, le tribunal de la jeunesse a pu valablement se dessaisir du dossier afin de le renvoyer devant la cour d'assises. Suite à son procès en assises, il fut condamné à 20 ans de prison.

§ 2. La déjudiciarisation dans la loi du 8 avril 1965 réformée

Soulignons préalablement que la notion de déjudiciarisation peut avoir plusieurs significations, selon le contexte dans lequel elle est employée :

- Premièrement, elle peut simplement faire référence à une action dont le but est de rester en-dehors de la sphère judiciaire au sens strict ;

¹⁹² T. HENRION, « La nouvelle procédure de dessaisissement », *op. cit.*, p. 22.

¹⁹³ P. RANS, « Le dessaisissement et ses suites », *J.D.J.*, n°268, Octobre 2007, p. 32.

¹⁹⁴ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1467/001, p. 5.

¹⁹⁵ « (...) âgée de seize ans ou plus au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, (...). Le tribunal de la jeunesse ne peut toutefois se dessaisir que si en outre une des conditions suivantes est remplie :

- la personne concernée a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter ou d'une offre restauratrice telle que visée aux articles 37bis à 37quinquies ;
- il s'agit d'un fait visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417ter, 417quater, 471 à 475 du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal.

La motivation porte sur la personnalité de la personne concernée et de son entourage et sur le degré de maturité de la personne concernée.

La présente disposition peut être appliquée même lorsque l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement. Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application du présent chapitre. »

- Deuxièmement, cette notion peut également désigner une action dont le but est d'éviter la progression dans cette même sphère judiciaire ;
- Troisièmement, la dernière signification que peut avoir cette notion vise une action voulant réduire, voire éviter le recours aux juges et tribunaux¹⁹⁶.

Dans le contexte de la protection de la jeunesse, l'observation n°10 du Comité des droits de l'enfant renvoie à la troisième signification de la notion de déjudiciarisation. Nous pouvons dès lors définir celle-ci comme étant une mesure de substitution ayant pour objectif de s'occuper des mineurs en infraction avec la loi pénale sans avoir recours à des procédures judiciaires¹⁹⁷. Dans la loi de 1965, le législateur prévoit quant à lui des « mesures de substitution aux procédures judiciaires », mais n'utilise cependant pas le terme de « déjudiciarisation »¹⁹⁸. Au vu de la définition donnée plus haut, nous pouvons tout de même postuler que le législateur de la réforme vise également cette notion.

La déjudiciarisation est encore aujourd'hui un principe fondamental de la Communauté française à prendre en compte dans le cadre de la protection de la jeunesse. En effet, ce principe est une nouvelle fois prôné dans l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de protection à la jeunesse, qui se base lui-même sur ce que prescrivait déjà le décret du 4 mars 1991. Le législateur expliquait déjà à l'époque dans ce décret la manière dont il faut comprendre la déjudiciarisation de la protection de la jeunesse. La Communauté française était désireuse de s'occuper des jeunes qui étaient confrontés à des problèmes d'ordre social, et cette volonté s'est traduite par le principe de déjudiciarisation. C'est la Communauté elle-même qui, pour arriver à ses fins, devait mettre en place les structures et les moyens nécessaires, mais également assurer leur efficacité¹⁹⁹.

¹⁹⁶ H. TRACQUI, J.-V. COUCK et I. RAVIER, « La déjudiciarisation : un mode de traitement de la délinquance juvénile en Belgique ? », *J.D.J.*, n°292, Février 2010, pp. 4-5.

¹⁹⁷ Observation générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, Comité des droits de l'enfant, *Nations-Unies*, 2007 (CRG/C/CG/10), p. 9, <http://www.right-to-education.org/>, consulté le 16 novembre 2015.

¹⁹⁸ H. TRACQUI, J.-V. COUCK et I. RAVIER, *op. cit.*, p. 5.

¹⁹⁹ Projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse, Conseil de la Communauté française, doc. 165 (1990-1991), n°1, p. 4.

§ 3. Les offres restauratrices

Les offres restauratrices font partie des grandes nouveautés apportées par la réforme de 2006. La ministre de la justice en fait d'ailleurs une analyse et tente de nous éclairer dans une circulaire du 28 septembre 2006. Dans le point 2.1.2. de cette circulaire, la ministre nous affirme que *« l'idée de départ est de faire réparer par le jeune lui-même le dommage causé à la victime et à la communauté et de rétablir les relations brisées. Cela permet ainsi au jeune d'assumer la responsabilité de ses actes. Le dommage moral peut être restauré et la communication entre les deux parties peut être rétablie. L'offre restauratrice permet une approche réparatrice au profit de la victime et une approche éducative à l'égard du mineur »*²⁰⁰.

Lorsque le juge de la jeunesse est saisi et qu'il estime devoir prendre des mesures à l'égard d'un mineur délinquant, il est obligé de commencer par envisager le recours à ces offres restauratrices, à savoir la médiation ou la concertation restauratrice en groupe²⁰¹. Celles-ci *« permettent à la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction d'envisager les possibilités de remédier aux conséquences matérielles et relationnelles de son acte dans le cadre d'un processus de communication plus ou moins large, associant notamment les personnes qui exercent sur elles l'autorité parentale ainsi que la victime, par l'intermédiaire d'un tiers neutre »*²⁰².

A. La médiation

a) Notion

Nous pouvons trouver une définition de la médiation au sein de la loi du 8 avril 1965, qui nous indique que « la médiation permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et

²⁰⁰ Circ. min. n° 1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 29 septembre 2006, p. 50805.

²⁰¹ D. DE FRAENE, « La priorité à l'offre restauratrice... Les convoyeurs attendent-ils ? » in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir* (sous la dir. de T. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Ed. Jeunesse et droit, 2008, p. 117.

²⁰² C. Const., 13 mars 2008, n°50/2008, *M.B.*, 14 avril 2008, p. 19886.

avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction. »²⁰³.

La médiation permet donc de mettre en place, entre la victime et le mineur délinquant, sur base de la volonté de celui-ci²⁰⁴, un processus de communication au cours duquel un médiateur va les pousser à se concentrer sur la réparation du dommage subi par la victime²⁰⁵. Il nous semble important de préciser qu'au travers de la médiation, la victime ne doit pas être considérée uniquement comme un « outil » utilisé pour participer à la rééducation du jeune, mais bel et bien comme un acteur à part entière du processus de réparation du dommage²⁰⁶.

b) Les conditions légales de la médiation

La suite de l'article précité²⁰⁷ nous indique que la médiation est proposée par écrit, par le juge ou par le tribunal, sous respect de certaines conditions. De plus, la médiation peut également être proposée par le ministère public, comme le prévoit l'article 45*quater* de la loi de 1965²⁰⁸, et également compte tenu du respect de certaines conditions.

Les conditions prévues par les articles 37*bis* et 45*quater* et devant être réunies pour que le juge (ou le tribunal) ou le ministère public puisse proposer une médiation au jeune délinquant sont au nombre de trois :

- Il doit exister des indices sérieux de culpabilité ;
- Le mineur délinquant doit déclarer ne pas nier être concerné par le fait qualifié infraction ;
- Une victime doit être identifiée.

²⁰³ Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37*bis*, § 2, al. 1^{er}.

²⁰⁴ C. NAGELS, « Justice des mineurs en Belgique : évolution ou rupture ? », *J.D.J.*, n°261, Janvier 2007, p.22.

²⁰⁵ Circ. min. n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 11488.

²⁰⁶ C. NAGELS, « Justice des mineurs en Belgique : évolution ou rupture ? », *op. cit.*, p.22.

²⁰⁷ Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37*bis*, § 2, al. 2.

²⁰⁸ L'article 45*quater*, § 1^{er} de la loi du 8 avril 1965 énonce que «Le procureur du Roi informe par écrit la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et la victime, qu'elles peuvent participer à une médiation et qu'elles ont, dans ce cadre, la possibilité de s'adresser à un service de médiation, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci, qu'il désigne. ».

L'exigence de ces trois conditions a fait couler beaucoup d'encre dans un arrêt de la Cour constitutionnelle en 2008²⁰⁹. Dans le cadre de cet arrêt, la Cour a en effet annulé deux des trois conditions requises : l'exigence d'indices sérieux de culpabilité et la déclaration du jeune dans laquelle il doit déclarer ne pas nier être concerné par les faits. Concernant d'abord la deuxième condition (l'existence d'indices sérieux de culpabilité), la Cour s'est basée sur un autre de ces arrêts²¹⁰ et a estimé que le principe d'impartialité auquel le juge est soumis pourrait être violé. En effet, en droit de protection de la jeunesse il est souhaitable qu'un seul et même juge soit en charge du dossier du mineur tout au long de la procédure, et son impartialité pourrait dès lors être mise en péril à cause de la condition d'existence d'indices sérieux de culpabilité. Ensuite, concernant la troisième condition, la Cour estime qu'elle est contraire au principe de présomption d'innocence ainsi qu'au principe de droit au silence dont bénéficie chaque justiciable car l'aboutissement d'une médiation sur un accord n'a pas pour effet d'éteindre l'action publique. En effet, dans le point B.15.17 de son arrêt, la Cour stipule que le fait pour le jeune de déclarer ne pas nier être concerné par les faits « *peut être un élément important qui permettra au mineur de prendre conscience des conséquences de son acte et de s'engager dans un processus de responsabilisation* ». La Cour ajoute ensuite que malgré que cette reconnaissance puisse être légitime dans le cadre de la médiation (ou de la concertation restauratrice en groupe), « *inscrire cette exigence dans la loi et en faire une condition préalable à l'offre restauratrice est hors de proportion avec l'objectif poursuivi* ».

Cependant, malgré l'annulation de ces deux conditions par la Cour dans son arrêt de 2008, nous voyons que celles-ci sont toujours présentes et requises par la loi de 1965. Le législateur n'a donc pas suivi l'avis de la Cour constitutionnelle, et aujourd'hui, il faut toujours la réunion des trois conditions pour pouvoir proposer une offre restauratrice, que ce soit la médiation ou la concertation restauratrice en groupe.

c) Médiation : offre ou obligation ?

Nous avons vu que, comme le législateur l'a précisé dans les différents articles traitant de la médiation dans la loi du 8 avril 1965 (article 37*bis* et article 45*quater*), celle-ci est proposée et non imposée aux parties. En effet, le consentement des parties est une condition primordiale pour la mise en place de la médiation, et ce consentement doit être donné

²⁰⁹ C. Const., 13 mars 2008, n°50/2008, *M.B.*, 14 avril 2008, p. 19886.

²¹⁰ C. Const., 13 mars 2008, n°49/2008, *M.B.*, 14 avril 2008, p. 19854.

expressément et sans réserve par les personnes y participant, et ce tout au long de la médiation²¹¹.

Il y a cependant une subtilité soulignée dans l'exposé des motifs du projet de loi du 29 novembre 2004. Le législateur précise que, même si toutes les conditions sont réunies, le procureur du Roi n'a pas l'obligation de proposer une médiation aux parties. Dans ce cas, il a cependant l'obligation de motiver sa décision par écrit, sous peine d'irrégularité de la saisine²¹². Il existe tout de même une exception à ce devoir de motivation qui veut « *qu'en cas d'urgence et d'absolue nécessité pour la sécurité publique* », le juge de la jeunesse n'est pas obligé de motiver sa décision²¹³. Par contre, toujours dans le cas où les conditions sont réunies, et c'est là que se trouve la nuance, il est tenu de « *considérer la possibilité d'une orientation vers une médiation* »²¹⁴. Dans tous les cas, qu'il propose ou non la procédure de médiation aux parties, le Procureur du Roi est obligé de considérer préalablement cette possibilité au regard de l'efficacité qu'elle pourrait avoir dans le traitement d'une affaire.

B. La concertation restauratrice en groupe

a) Notion

Cette seconde offre restauratrice provient en réalité de Nouvelle-Zélande où elle est connue sous le nom de « *family group conferences* ». Lors de ces *conferences*, le mineur délinquant et ses proches, ainsi que la victime et ses propres proches recherchent une réponse aux faits délictueux commis par le jeune, avec l'aide d'un policier et d'un modérateur indépendant²¹⁵. En 2000, Lode Walgrave a rapporté cette idée en Belgique, l'a expérimenté dans 5 arrondissements judiciaires flamands, et elle fut rebaptisée « *HERGO* » (Herstelgericht groepsoverleg)²¹⁶. Au cours de cette expérience menée entre janvier 2001 et octobre 2003, 53 « *HERGO* » ont été réalisées à la suite de faits quelquefois graves commis par des jeunes

²¹¹ Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37bis, § 1, al. 2 et art. 45quater, § 1^{er}, dernier alinéa.

²¹² Bruxelles (30^{ème} ch. jeunesse), 8 mars 2010, arrêt 93/10, *J.D.J.*, n°324, Avril 2013, p. 43 ; Bruxelles (31^{ème} ch. jeunesse), 19 mai 2009, arrêt 2087/2009, *J.D.J.*, n°320, décembre 2012, pp. 38-39.

²¹³ Bruxelles (30^{ème} ch. jeunesse), 3 juillet 2009, arrêt 203/2009, *J.D.J.*, n°322, Février 2013, p. 42.

²¹⁴ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1467/001, p. 39.

²¹⁵ S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », in *Réforme du droit de la jeunesse : questions spéciales* (sous la dir. de T. MOREAU et S. BERBUTO), Liège, Anthémis, 2007, p. 90.

²¹⁶ *Ibid.*

délinquants, et les résultats se sont révélés très satisfaisants pour les personnes impliquées²¹⁷. En effet, aussi bien les auteurs des faits que les victimes ont trouvé ce processus adéquat et efficace pour leur situation.

Cette mesure, intégrée dans l'article 37bis, §3 de la loi du 8 avril 1965, a été traduite en concertation restauratrice en groupe et peut être définie comme étant une procédure « *qui permet à la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction. Si la victime est également mineure, ses parents ou autres représentants légaux participent également à la concertation restauratrice en groupe.* »²¹⁸.

Nous pouvons dès lors voir au travers de cette définition que la procédure néo-zélandaise expérimentée en Flandre a été reprise par le droit belge. Cependant, il existe tout de même quelques différences, particulièrement au niveau du rôle du policier et de l'avocat²¹⁹.

b) Modalités et conditions légales de la concertation restauratrice en groupe

Cette mesure ne peut être demandée que par le juge de la jeunesse et moyennant le respect de certaines conditions, contrairement à la médiation qui peut également être demandée par le Procureur du Roi²²⁰. Nous trouvons ces conditions, qui se révèlent être identiques à celles devant être réunies pour proposer une médiation, au sein de l'article 37bis de la loi de 1965 :

- Il doit exister des indices sérieux de culpabilité ;
- Le mineur délinquant doit déclarer ne pas nier être concerné par le fait qualifié infraction ;

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ Circ. min. n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 11488.

²¹⁹ S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 90.

²²⁰ A. MOUTON, « Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : en pratique, ça donne quoi ? », *J.D.J.*, n°332, Février 2014, p. 15.

- Une victime doit être identifiée.

Si ces trois conditions sont réunies, le juge de la jeunesse confie à certaines personnes la tâche de trouver ce qui pourrait permettre au jeune délinquant de réparer les faits qu'il a commis, et ce groupe de personnes, aidé par des médiateurs, doit alors réaliser un accord et une déclaration d'intention devant être homologués par ce même juge²²¹.

Avec ce processus, la réparation touche trois aspects différents : premièrement il y a une réparation à l'égard de la victime, deuxièmement une réparation à l'égard de la communauté, et troisièmement une aide à l'augmentation de l'intégration psychosociale du jeune et à la diminution du risque de récidive²²². Nous pouvons dès lors voir que la concertation restauratrice en groupe se rapproche fortement de la médiation, tout en étant au surplus étendue à l'entourage social des différentes parties ainsi qu'à toutes personnes utiles²²³.

§ 4. *Le stage parental*

« *Nul ne choisit ses parents* ». Comme le dit ce vieux dicton, nous ne pouvons pas choisir notre famille ni nos parents. Il aurait pourtant pu être bien utile pour certains enfants de pouvoir choisir des parents montrant de l'intérêt en suffisance à l'égard de leurs actes, afin de les garder dans le droit chemin. Lors de la réforme de 2006, à côté des modifications de la loi pour les jeunes délinquants eux-mêmes, le législateur a décidé de mettre en place le stage parental, une nouvelle mesure destinée aux parents faisant preuve d'un désintérêt caractérisé vis-à-vis de leurs enfants. En effet, qui de plus responsables que les parents dans l'éducation de leurs enfants ?

Mais alors, pourquoi avoir mis fin à cette mesure en 2010, seulement 3 ans après sa mise en place ? Nous nous bornerons ici à dresser le portrait de cette mesure, ainsi que son efficacité avant qu'elle ne tombe en désuétude, et enfin nous analyserons les raisons pour lesquelles cette mesure n'est plus utilisée à l'heure actuelle.

²²¹ S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 91.

²²² *Ibid.*, pp. 91-92.

²²³ Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 37bis, §3, al. 1^{er}.

A. Notion

Le stage parental faisait partie des nouveautés apportées par la grande réforme de 2006, et s'est vu intégré dans la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse par la loi de réforme du 13 juin 2006²²⁴. Ce stage pouvait être soit proposé par le Procureur du Roi sur le fondement de l'article 45*bis*²²⁵, soit ordonné par le tribunal de la jeunesse ou la cour d'appel sur le fondement de l'article 29*bis*²²⁶ de la loi de 1965. Malgré qu'il n'y ait plus de recours à cette mesure, ces deux articles sont cependant toujours présents au sein de la loi de 1965.

L'article 29*bis* prévoit les conditions à respecter lorsque c'est le tribunal de la jeunesse qui entend proposer le stage parental. Premièrement, il doit être établi que le mineur a commis un fait qualifié infraction. Deuxièmement, les parents de ce mineur doivent avoir fait preuve d'un désintérêt caractérisé à l'égard des ses comportements délinquants. Troisièmement, ce désintérêt doit être une des causes de l'émergence des problèmes délinquants du mineur. Enfin, quatrièmement, ce stage ne peut consister qu'en une mesure complémentaire à une mesure déjà imposée par le juge de la jeunesse au mineur, et il ne peut être imposé que s'il peut avoir des effets bénéfiques sur le mineur lui-même. Précisions qu'en tant que mesure complémentaire, le stage parental ne peut être envisagé que lors d'une procédure distincte²²⁷.

L'article 45*bis* diffère quelque peu et prévoit quant à lui les conditions à respecter lorsque le Procureur du Roi entend proposer un stage parental. Les mêmes conditions doivent être réunies, mais il est également requis que le mineur déclare ne pas nier être concerné par un fait qualifié infraction. De plus, il n'est pas fait allusion dans cet article, contrairement à ce qui est prévu dans l'article 29*bis*, au fait que le stage parental consiste en une mesure complémentaire à une mesure déjà imposée au mineur par le juge de la jeunesse.

A la lecture de ces deux articles, nous pouvons affiner la notion de stage parental et affirmer qu'il constitue une mesure prise à l'égard des personnes exerçant l'autorité parentale sur le mineur et qui font preuve d'indifférence, voire même d'un désintérêt caractérisé vis-à-vis des agissements délinquants de celui-ci. Cette mesure peut être perçue comme une sanction infligée aux parents dans le but de les responsabiliser et de les aider à reprendre les

²²⁴ Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006, p. 36088.

²²⁵ Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 45*bis*.

²²⁶ *Ibid.*, art. 29*bis*.

²²⁷ Bruxelles (ch. jeunesse), 1^{er} décembre 2008, *J.D.J.*, n°282, Février 2009, pp. 58-60.

rênes de l'éducation de leurs enfants, et elle ne peut être mise en place que dans le cas où elle s'avère profitable au mineur délinquant. Précisons que le désintérêt caractérisé des personnes exerçant l'autorité parentale est laissé à l'appréciation du juge qui doit cependant se montrer prudent quant à cette notion et toujours l'analyser au cas par cas. En 2007, des parents qui avaient accepté de participer à une médiation avec leur enfant et qui avaient affirmé qu'ils seraient plus fermes à son égard se sont tout de même vus imposer un stage parental par le juge²²⁸. Or, en ayant accepté de participer à une médiation et en ayant décidé de mettre en œuvre plus de fermeté, peut-on encore parler de désintérêt caractérisé de la part de ces parents ?

B. Champ d'application personnel : les personnes réellement concernées par cette mesure

Comme le précise le législateur dans les articles que nous venons d'évoquer, ce sont uniquement les personnes dotées de l'autorité parentale à l'égard du mineur qui sont concernées par le stage parental²²⁹. Il convient de souligner que ces personnes sont les parents biologiques ou les parents adoptifs de l'enfant, pour autant que l'exercice de l'autorité parentale ne leur ait pas été retiré²³⁰. En effet, le stage parental étant de nature prétendument pénale, son champ d'application doit être interprété restrictivement²³¹. Dès lors, les conjoints des parents (en ce compris les cohabitants légaux ou de fait), les parents d'accueil, les tuteurs officiels ou officieux, les personnes ayant la garde du jeune en droit ou en fait n'entrent pas dans le champ d'application et ne peuvent ainsi se voir imposer ou proposer un stage parental²³².

C. Le stage parental fut-il une solution adéquate et efficace ?

Afin de répondre à cette question, nous analyserons les résultats qu'a donné la mise en place de ces stages parentaux en Communauté française par le Service Affiliations entre août

²²⁸ Trib. jeun. Charleroi, 26 novembre 2007, *J.D.J.*, n°271, Janvier 2008, p. 39.

²²⁹ J. FIERENS, « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », in *Réforme du droit de la jeunesse : questions spéciales* (sous la dir. de T. MOREAU et S. BERBUTO), Liège, Anthémis, 2007, p. 134.

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ *Ibid.*

²³² J. PUT, « L'introduction du stage parental dans le nouveau droit de la jeunesse », in *Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir* (sous la dir. de T. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Ed. Jeunesse et droit, 2008, p. 271.

2007 et octobre 2008²³³. Précisons au préalable qu'« Affiliations » est une A.S.B.L. agréée comme Service de Prestation Educative et Philanthropique (S.P.E.P.), dont le siège est situé à Anderlecht et qui est spécialisée dans la médiation, la concertation restauratrice en groupe, la prestation éducative, et enfin, le stage parental.

Sur une période d'un peu plus d'un an, « Affiliations » a reçu 70 bénéficiaires du stage parental pour une durée de trente heures chacun. Ces personnes provenaient de milieux sociaux très diversifiés, certains étant dans des états de précarité impressionnants (aussi bien au niveau économique qu'au niveau de leur santé). Sur les septante mandats reçus par « Affiliations », il y en avait 18 dans l'arrondissement de Mons, 14 dans celui de Bruxelles, 16 à Charleroi, 8 à Tournai, 6 à Nivelles, 4 à Neufchâteau, 2 à Namur et 2 à Dinant. Nous pouvons ainsi voir que les cinq autres arrondissements (Liège, Verviers, Huy, Marche et Arlon) ne l'avaient pas encore utilisé.

En termes de statistiques, nous voyons que sur ces septante mandats, près d'un tiers (28%) des stages ont été proposés par le Parquet, et environ deux tiers (72%) l'ont été par le Tribunal de la jeunesse. Nous pouvons également lire dans le rapport d'«Affiliations » que sur ces 72%, un tiers a été établi par ordonnance, alors que les deux autres tiers ont été quant à eux établis par jugement.

Ensuite, ce rapport nous apprend encore que les faits dont les enfants se sont rendus coupables et qui entraînent la mise en place du stage parental pour leurs parents sont le plus souvent des vols avec violence et des dégradations, généralement commis en bande. De plus, près de la moitié de ces jeunes (10 filles pour 60 garçons), âgés de 11 à 17 ans, se sont avérés être en situation de décrochage scolaire. Les parents concernés par cette mesure sont quant à eux âgés de 29 à 69 ans.

Concernant le résultat de ces stages parentaux, et toujours selon le rapport d'« Affiliations », nous pouvons voir que sur les 70 stages parentaux mis en place depuis le 11 octobre 2007, 22 ont été menés à leur terme alors que 48 étaient toujours en cours en 2008. Parmi les 22 stages terminés, « Affiliations » nous renseigne que 14 d'entre eux ont été un franc succès, répondant largement à leurs souhaits.

²³³ AFFILIATIONS, « Octobre 2008 – Stages parentaux, un an après – 70 personnes bénéficiaires », *J.D.J.*, n°282, Février 2009, pp. 45-54.

Au vu de ce rapport, nous pouvons dès lors conclure que le stage parental fut dans l'ensemble une réussite en Communauté française, puisque sur le nombre de stages ayant abouti, plus de la moitié furent un succès. De plus, des témoignages de parents prouvent que cette mesure leur a été bénéfique. Par exemple, Jean-Marie, confiait à « Affiliations » qu'« *Au départ, la mesure de stage parental m'a semblé être une humiliation, puis je me suis rendu compte que je n'étais pas seul, j'ai pu reprendre confiance en moi, j'ai rencontré d'autres parents très encourageants. On oublie ses soucis un moment, on entend les ressources des autres, on se sent plus serein. J'ai trouvé que le stage parental était tout de même nécessaire. Ici, c'est comme une famille pour moi* ».

En Flandre, ce sont les services *Herstelgerichte en Constructieve Afhandelingen*²³⁴ (HCA) qui sont responsables de la mise en œuvre des stages parentaux dans les différents arrondissements flamands²³⁵. Au niveau des statistiques au nord du pays, 39 dossiers requérant la mise en place d'un stage parental ont été envoyés aux HCA entre avril 2007 et avril 2008²³⁶. Sur ces 39 dossiers, 28 concernaient les deux parents et ont été proposés par le Parquet²³⁷. Malheureusement, il n'existe pas assez de données disponibles pour illustrer les résultats de ces stages parentaux²³⁸.

D. Pour quelles raisons n'y a-t-il plus aujourd'hui de recours à cette mesure ?

Le 13 décembre 2006, un accord de coopération portant sur l'organisation et le financement du stage parental fut signé entre l'Etat fédéral et les différentes Communautés belges²³⁹. Cet accord prévoyait que le stage parental, bien qu'organisé par les Communautés, était cependant financé intégralement par l'Etat fédéral²⁴⁰, et plus particulièrement par le Ministère de la Justice.

²³⁴ En français : « arrangements restaurateurs et constructifs ».

²³⁵ J. CHRISTIAENS, « L'exécution des stages parentaux en Flandre », *J.D.J.*, n°282, Février 2009, p. 23.

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ Acc. coop. du 13 décembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental fixés dans la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 13 juillet 2007, p. 38321.

²⁴⁰ J. PUT, *op. cit.*, p. 274.

En 2006, malgré les résultats encourageants du stage parental, le volet financier de cet accord fut condamné par le Conseil d'Etat²⁴¹. En effet, en vertu du principe de répartition des compétences, les autorités ne peuvent attribuer des subventions qu'aux projets relevant de leurs propres compétences²⁴². Or, le stage parental relève de la compétence des Communautés, dès lors le Conseil d'Etat considère dans son avis que l'Etat fédéral n'a pas la compétence pour le financer.

En juillet 2009, le ministre fédéral de la justice de l'époque, Stefaan De Clerck, dénonça cet accord de coopération. Il adressa une lettre à Catherine Fonck (ministre sortante francophone de l'aide à la jeunesse de l'époque), dans laquelle il lui signifia son intention de mettre un terme à l'accord de coopération du 13 décembre 2006²⁴³. Si Monsieur De Clerck a souhaité prendre de telles mesures, c'est parce qu'il estimait que les juges de la jeunesse recouraient trop peu au stage parental alors que le budget qui y était alloué était très onéreux²⁴⁴. La Direction générale de l'Aide à la jeunesse, ainsi que le délégué général aux Droits de l'enfant et le directeur de l'A.S.B.L. « Affiliations » accueillirent amèrement cette nouvelle car ils estimaient que les stages parentaux n'avaient pas eu l'occasion d'être évalués de manière objective et indépendante, et que leurs résultats n'avaient pas été assez pris en compte²⁴⁵.

L'article 7 de l'accord de coopération prévoyant qu'en cas de dénonciation de celui-ci par l'une des parties dans un délai minimal de neuf mois avant l'expiration d'une période en cours, la décision de Monsieur De Clerck d'arrêter le financement ne prit cours qu'en avril 2010. Sans le financement du gouvernement fédéral, les Communautés se trouvent dès lors dans l'impossibilité d'organiser les stages parentaux car elles n'ont pas le budget nécessaire à leur mise en place.

En conclusion, nous pouvons supposer que si le stage parental est toujours présent au sein de la loi du 8 avril 1965, c'est dans l'espoir qu'un jour les Communautés parviennent à le financer d'elles-mêmes, sans avoir besoin de l'aide du fédéral. Cependant, nous avons pu remarquer qu'il n'est plus fait allusion au stage parental dans l'avant-projet de décret portant

²⁴¹ Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006-2007, n°3-2085/1, p. 29.

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ H. DORZEE, « Le stage parental privé de subsides », Article tiré du journal « Le Soir » du 5 août 2009, p. 9, <http://archives.lesoir.be>, consulté le 16 novembre 2015.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ *Ibid.*

le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse²⁴⁶. Dès lors, si ce Code voit le jour, il ne sera plus possible de recourir à la mesure du stage parental.

SECTION 3 : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES POUR LES MINEURS

Sous-section 1 : Le régime antérieur à la loi du 24 juin 2013

§ 1. La loi du 21 décembre 1998

En 1998 apparut la loi relative à la sécurité lors des matches de football²⁴⁷ dont l'objectif principal était de retrouver une ambiance paisible et chaleureuse dans les stades afin de permettre aux familles d'y venir en toute tranquillité²⁴⁸. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, nous pouvons voir que celle-ci préconisait un système administratif plutôt qu'un système pénal à l'égard des organisateurs de matches et des personnes présentes dans les stades. En effet, ce système de sanctions administratives se révéla plus rapide, mais aussi plus intéressant pour les personnes concernées car il était moins pénalisant (il n'y a pas de trace des sanctions administratives dans le casier judiciaire, et elles ne peuvent, au surplus, donner lieu à des mesures privatives de liberté)²⁴⁹.

Environ quatre ans plus tard, suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle (encore appelée Cour d'arbitrage à l'époque)²⁵⁰, le législateur apporta des modifications²⁵¹ à la loi de 1998 qui vit son champ d'application étendu de manière claire aux mineurs, alors que jusque-là, seuls les majeurs étaient expressément concernés²⁵². Le législateur a en effet élargi l'application des sanctions administratives aux mineurs de plus de 16 ans, considérés comme étant assez responsables et ayant le discernement nécessaire pour assumer leurs actes et les conséquences de ceux-ci²⁵³. Dans la suite du projet de loi modifiant la loi du 21 décembre

²⁴⁶ Partie 1, Chapitre 2, Section 1, Sous-section 1, §1.

²⁴⁷ Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 3 février 1999, p. 3042.

²⁴⁸ Projet de loi relatif à la sécurité lors des matches de football, Rapport fait au nom de la commission de l'Intérieur, des affaires générales et de la fonction publique par J.-P. DETREMMERIE, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1572/005, p. 3.

²⁴⁹ Projet de loi relatif à la sécurité lors des matches de football, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1572/001, pp. 1-2.

²⁵⁰ C.A., 6 novembre 2002, n° 155/2002, *M.B.*, 24 février 2003, p. 8921.

²⁵¹ Loi du 10 mars 2003 modifiant la loi relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 31 mars 2003, p. 16003.

²⁵² Projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1729/001, p. 5.

²⁵³ *Ibid.*, p. 11.

1998 relative à la sécurité lors des matches de football, M. Hendrickx propose d'aller plus loin encore et de descendre le seuil d'âge à 14 ans, car selon lui, ce sont régulièrement les jeunes âgés de 14 à 16 ans qui sont responsables des débordements lors des matches de football²⁵⁴.

§ 2. L'article 119bis de la Nouvelle loi communale et ses modifications

La loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives²⁵⁵ apporta diverses modifications à la Nouvelle loi communale (NLC)²⁵⁶, dont le nouvel article 119bis. Celui-ci prescrivait les différentes sanctions administratives pouvant être fixées par le conseil communal :

- Une amende administrative pouvant aller jusqu'à 250 euros ;
- La suspension administrative, voire même le retrait administratif d'une autorisation ou d'une permission donnée par la commune ;
- La fermeture administrative d'un établissement, temporairement ou définitivement²⁵⁷.

A la lecture de cet article, nous voyons que parmi les quatre sanctions administratives possibles le législateur ne prévoyait encore rien concernant les mineurs. La loi du 17 juin 2004²⁵⁸ vint pallier à ce néant en élargissant le champ d'application des règlements communaux aux mineurs de plus de 16 ans. L'article 119bis, en son deuxième paragraphe, prévoit dès lors qu'un mineur âgé de minimum 16 ans au moment des faits pouvait désormais faire l'objet d'une amende administrative allant jusqu'à 125 euros (la moitié du montant maximum des amendes administratives infligées aux majeurs)²⁵⁹. Il convient de préciser que la possibilité d'infliger des amendes administratives à des mineurs est laissée au libre choix des communes elles-mêmes²⁶⁰.

La loi de 2004 a également apporté deux nouvelles garanties pour les contrevenants mineurs : l'assistance obligatoire d'un avocat et une procédure obligatoire de médiation, organisée

²⁵⁴ *Ibid.*, pp. 2-3.

²⁵⁵ Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, *M.B.*, 10 juin 1999, p. 21629.

²⁵⁶ Nouvelle Loi communale du 24 juin 1988, *M.B.*, 3 septembre 1988, p. 12482.

²⁵⁷ Article 119bis, §2, al.2, NLC.

²⁵⁸ Loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, *M.B.*, 23 juillet 2004, p. 57001.

²⁵⁹ Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, « Les sanctions administratives communales en Belgique : sources et principes d'un contrôle social renforcé », in *Les sanctions administratives communales* (sous la coord. de C. GUILLAIN et Y. CARTUYVELS), Bruxelles, la Charte, 2015, p. 10.

²⁶⁰ S. SMOOS et J. ROBERT, *Guide pratique des sanctions administratives communales*, Namur, Union des villes et communes de Wallonie, 2006, p. 41.

librement par la commune elle-même²⁶¹. Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire sanctionnateur inflige une amende administrative à un mineur, il doit préalablement lui proposer une médiation ayant pour objectif de lui permettre de réparer le dommage qu'il a causé²⁶².

La loi « réparatrice » du 20 juillet 2005²⁶³ a par la suite apporté de nouvelles modifications après que le Gouvernement fédéral ait pris conscience des défaillances de la législation antérieure²⁶⁴. Un des objectifs du législateur avec cette nouvelle loi était de modifier le régime applicable aux jeunes de plus de 16 ans en rendant leurs parents civilement responsables du paiement de leurs amendes administratives²⁶⁵. En effet, un mineur âgé de 16 à 18 ans est généralement encore dépendant de ses parents et n'est dès lors pas forcément capable d'assumer financièrement une éventuelle amende.

Sous-section 2 : Nouveautés et modifications apportées par la loi du 24 juin 2013

§ 1. Généralités du régime de sanctions administratives pour les mineurs

Le principe de base en matière de sanctions administratives communales est prévu à l'article 2 de la loi du 24 juin 2013²⁶⁶ qui stipule que le conseil communal est compétent pour fixer des peines ou des sanctions administratives à l'égard des personnes commettant des infractions à ses règlements ou ordonnances. En vertu du principe de *non bis in idem*, les sanctions administratives ne peuvent cependant être envisagées que dans la mesure où le comportement incriminé ne fait pas déjà l'objet d'une autre sanction²⁶⁷. En d'autres termes, une infraction pouvant être sanctionnée pénalement, ne peut être sanctionnée administrativement, sauf dans le cas des infractions mixtes qui, bien que sanctionnées au pénal, peuvent faire l'objet de sanctions administratives²⁶⁸. La jurisprudence de la Cour de cassation concernant le cumul d'une sanction administrative avec une sanction pénale s'avère diversifiée disant tantôt que ce cumul est possible²⁶⁹, tantôt qu'il ne l'est pas²⁷⁰.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 9.

²⁶² *Ibid.*, p. 42.

²⁶³ Loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 29 juillet 2005, p. 33804.

²⁶⁴ S. SMOOS et J. ROBERT, *loc. cit.*, p. 9.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 10.

²⁶⁶ Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1^{er} juillet 2013, p. 41293.

²⁶⁷ A. VASSART, *La nouvelle législation des sanctions administratives communales*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Politeia, 2014, pp. 35-36.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 36.

²⁶⁹ Cass. (1^{ère} ch.), 5 février 1999, *Pas.*, 1999, p. 148 et s., n°67.

²⁷⁰ Cass. (1^{ère} ch.), 25 mai 2011, *J.T.*, 2011, liv. 6449, p. 651.

La loi du 24 juin 2013, parmi les nouveautés qu'elle apporte, modifie essentiellement le régime des sanctions administratives pour les mineurs délinquants. Premièrement, elle étend l'application des sanctions administratives aux mineurs âgés de plus de 14 ans, alors que le seuil d'âge était fixé à 16 ans sous le régime de l'article 119*bis* de la NLC²⁷¹. En effet, un certain nombre de communes ayant constaté que les mineurs coupables d'incivilités étaient de plus en plus jeunes, et afin de ne pas laisser planer un sentiment d'impunité pour les jeunes de plus de 14 ans, le législateur a rectifié l'âge à partir duquel un mineur peut faire l'objet de sanctions administratives²⁷². Deuxièmement, elle a agrandi la liste des comportements infractionnels passibles de sanctions administratives²⁷³. Troisièmement, les mineurs se rendant coupables d'infractions punissables de sanctions administratives feront l'objet de mesures particulières²⁷⁴. Et enfin quatrièmement, les mineurs feront également l'objet de règles de procédure spécifiques²⁷⁵.

§ 2. Spécificités pour les mineurs de 14 ans et plus

A côté des garanties procédurales dont nous avons parlé précédemment, à savoir l'assistance obligatoire d'un avocat, la procédure obligatoire de médiation et le paiement de l'amende par les parents, le législateur de 2013 a mis en place d'autres mesures spécifiques à respecter face aux contrevenants mineurs²⁷⁶.

Premièrement, lorsqu'une commune prévoit dans un règlement ou une ordonnance que les mineurs peuvent faire l'objet de sanctions administratives, elle a l'obligation préalable de recueillir l'avis des organes compétents en matière de jeunesse (s'il en existe au sein de ladite commune) afin d'avoir leur avis sur ce règlement ou cette ordonnance²⁷⁷. Au surplus, la commune a ensuite un devoir d'information vis-à-vis des mineurs et de leurs parents. En effet, ceux-ci doivent être informés, par tout moyen de communication, des comportements

²⁷¹ Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 15.

²⁷² Projet de loi relatif aux sanctions administratives communales, *Doc. parl.*, Ch. repr. sess. ord. 2012-2013, n° 2712/001, p. 5.

²⁷³ T. MOREAU, « Les mineurs et l'avant-projet de loi relatif aux sanctions administratives communales visant à lutter contre les incivilités », *J.D.J.*, n°323, Mars 2013, p. 27.

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ F. SCHRAM et J. LIEVENS, *Gemeentelijke administratieve sancties : een antwoord op overlast ?*, Brugge, Vanden Broele, 2013, p. 130.

²⁷⁷ Loi du 24 juin 2013 précitée, art. 4, §5.

infractionnels pouvant faire l'objet de sanctions administratives, mais aussi de la teneur de ces sanctions²⁷⁸.

Deuxièmement, le fonctionnaire sanctionnateur est tenu de respecter la nouvelle procédure d'implication parentale. Il doit informer par lettre recommandée les parents du mineur des faits qu'il a constatés afin d'avoir leurs observations écrites ou orales par rapport à ces faits, ainsi que d'éventuelles propositions de mesures éducatives à prendre à son égard²⁷⁹. Après la procédure d'implication parentale, si le fonctionnaire sanctionnateur n'est pas satisfait par celle-ci, il a l'obligation de proposer une médiation²⁸⁰.

Troisièmement, en cas d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur a la possibilité de proposer au mineur une prestation citoyenne de maximum 15 heures, en concordance avec son âge et ses capacités²⁸¹. Les parents du mineur peuvent demander à assister le jeune dans l'exécution de sa prestation²⁸².

Enfin, quatrièmement, la réforme ne contient pas de nouveautés concernant le recours. Cependant, le législateur a tout de même confirmé la procédure du recours en rappelant que celui-ci doit être introduit auprès du tribunal de la jeunesse par requête gratuite²⁸³. Soulignons que le tribunal de la jeunesse reste compétent même dans la mesure où le contrevenant est devenu majeur avant que le juge ne se prononce²⁸⁴.

²⁷⁸ N. PATOUOSSA, « Les grandes lignes de la réforme des sanctions administratives communales », in *Sanctions administratives communales*, Brugge, Vanden Broele, 2014, p. 20.

²⁷⁹ Loi du 24 juin 2013 précitée, art. 17.

²⁸⁰ N. PATOUOSSA, *op. cit.*, p. 21.

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ *Ibid.*, p. 22.

²⁸⁴ *Ibid.*

CHAPITRE 3 : COMPARAISON AVEC LES SOLUTIONS MISES EN PLACE EN FRANCE ET AU QUEBEC FACE A LA DELINQUANCE JUVENILE

SECTION 1 : EN DROIT FRANÇAIS

Sous-section 1 : L'affaire Agnès Marin

Grâce à des informations tirées du journal « Le Parisien », dans un article datant de 2014, nous avons pu prendre connaissance de l'affaire concernant le meurtre d'Agnès Marin²⁸⁵. Le 16 novembre 2011, Mathieu M., 17 ans, emmena la jeune Agnès Marin, 13 ans, faire une promenade dans la forêt près de leur lycée sous prétexte de chercher des champignons hallucinogènes. Une fois dans le bois, Mathieu attacha sa victime à un arbre, avant de la violer et de la tuer. La disparition d'Agnès se fit très vite remarquer. Rapidement, les soupçons se portèrent sur Mathieu M., car celui-ci avait été aperçu revenant de la forêt, sa tête emmitouflée dans une écharpe afin de cacher des griffures sur son visage. Le 18 novembre 2011, le corps calciné d'Agnès fut retrouvé par la police, qui faisait des recherches depuis le jour de sa disparition. L'autopsie démontra que la jeune fille avait été violée, et que 17 coups de couteau lui avaient été assénés.

De plus, quelques mois plus tôt (le 16 août 2010), Mathieu (alors âgé de 16 ans) avait déjà commis un viol avec préméditation et séquestration sur une de ses ex-camarades de primaire âgée de 15 ans. Bien que Mathieu lui ait dit de ne rien raconter, la jeune fille l'avait pourtant dénoncé à la police le soir-même. Après avoir avoué ses actes, il fut mis en examen et placé en détention préventive. Environ quatre mois plus tard, après plusieurs expertises psychiatriques, il fut autorisé à sortir de la maison d'arrêt et se retrouva alors sous contrôle judiciaire.

Nous avons également pu lire dans divers articles de presse²⁸⁶ que cette affaire a fait beaucoup de bruit à l'époque car les parents de la victime étaient choqués que Mathieu ait été

²⁸⁵ X., « Agnès Marin : perpétuité pour le meurtrier de la collégienne du Chambon-sur-Lignon », article du journal « Le Parisien » du 10 octobre 2014, <http://www.leparisien.fr>, consulté le 6 novembre 2015.

²⁸⁶ X., « Meurtre d'Agnès Marin : la famille saisit le Conseil supérieur de la magistrature », article du journal « Le Monde » du 27 avril 2015, <http://www.lemonde.fr>, consulté le 6 novembre 2015 ; X., « La famille d'Agnès Marin veut voir un juge sanctionné », article publié sur le site d'Europe 1 le 27 avril 2015, <http://www.europe1.fr>, consulté le 6 novembre 2015 ; S. DURAND-SOUFFLAND, « La famille d'Agnès Marin

accepté dans un établissement scolaire malgré son passé criminel. Le vice-président du lycée a tenté de défendre la réputation de l'établissement en disant que certes, ils étaient au courant que Mathieu avait passé quatre mois en détention préventive, mais qu'en revanche, ils ne savaient pas que c'était pour le viol d'une jeune fille. Le directeur du lycée a quant à lui fini par reconnaître que le père de Mathieu lui avait bel et bien parlé d'agression sexuelle, mais qu'il ignorait devoir rendre compte des problèmes de celui-ci à la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

La décision à la suite du procès de Mathieu tombe le 28 juin 2013 : il est condamné à l'emprisonnement à perpétuité, malgré qu'il fût encore mineur au moment des derniers faits qui lui étaient reprochés. Les avocats de la défense firent appel de cette décision, mais le 10 octobre 2014 la peine de réclusion à perpétuité fut confirmée et devint définitive le 18 novembre 2014, après que Mathieu et ses parents aient décidé de renoncer à se pourvoir en cassation.

Sous-section 2 : Les lignes directrices de la justice pour les mineurs délinquants

§ 1. Bref historique de l'évolution de la justice des mineurs

En France, jusqu'au début du 20^{ème} siècle, les mineurs délinquants encouraient les mêmes peines que les adultes car ils ne jouissaient pas encore d'un régime spécifique. En effet, le code pénal français de 1810 prévoyait qu'à partir du moment où un enfant était doté du discernement, le juge pouvait le condamner pénalement²⁸⁷. C'est en 1912, avec la création du tribunal pour enfants, qu'a émergé le droit pénal moderne pour les mineurs délinquants²⁸⁸. Cette juridiction était compétente pour deux types d'infraction (sauf si celles-ci étaient commises avec la complicité de majeurs) : les délits commis par des mineurs âgés de 13 à 18 ans et les crimes commis par des mineurs âgés de 13 à 16 ans²⁸⁹. La loi²⁹⁰ ayant instauré ce tribunal prévoyait également une excuse de minorité pour les enfants âgés de moins de 13 ans,

saisit le Conseil supérieur de la magistrature», article du journal « Le Figaro » du 27 avril 2015, <http://www.lefigaro.fr>, consulté le 6 novembre 2015.

²⁸⁷ J.-P. ROSENCZVEIG, *Le dispositif français de protection de l'enfance*, Liège, Ed. Jeunesse et droit, 1996, p. 359.

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER, A. VARINARD et T. DEBARD, *Institutions juridictionnelles*, 10^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2009, pp. 631-632.

²⁹⁰ Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/loi1912.pdf, consulté le 25 novembre 2015.

qui bénéficiaient ainsi d'une présomption d'irresponsabilité pénale²⁹¹. C'est également à ce moment-là qu'a commencé à se dissiper l'idée de justice répressive face aux mineurs délinquants pour laisser place à une justice avec un objectif de transformation et de protection du jeune afin de le remettre sur le droit chemin²⁹².

Le 2 février 1945, l'ordonnance relative à l'enfance délinquante, édictée par le Général de Gaulle, mit en place une justice spécifique pour les mineurs délinquants, dans un esprit protectionnel et éducatif, et non plus répressif²⁹³. Nous pouvons lire dans l'exposé des motifs de cette ordonnance que les jeunes de moins de 18 ans qui avaient commis une infraction pénale ne pouvaient être jugés que devant les juridictions spécifiques pour enfants. Les jeunes délinquants ne pouvaient dès lors plus faire l'objet de peine ou de sanctions pénales comme les adultes, mais uniquement de mesures de protection, d'éducation ou de réforme. Cette nouveauté traduisait ainsi le principe d'irresponsabilité pénale pour les jeunes de moins de 18 ans²⁹⁴.

Un autre principe important que nous pouvons lire dans l'exposé des motifs est celui selon lequel le juge devait préférer la personnalité de l'enfant à la gravité des faits commis par ce dernier.

§ 2. Le régime actuel

A. Régime légal général de la justice des mineurs

L'ordonnance de 1945 a connu de nombreuses modifications et améliorations au cours des dernières décennies. Nous pouvons voir à travers celles-ci un renforcement des réponses pénales face aux mineurs délinquants, particulièrement à l'égard des jeunes âgés de 16 à 18 ans pour lesquels le régime applicable se rapproche de plus en plus de celui des majeurs²⁹⁵.

²⁹¹ P. MILBURN, *Quelle justice pour les mineurs? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Toulouse, Editions érès, 2009, p. 39.

²⁹² J.-P. ROSENCZVEIG, *loc. cit.*, p. 359.

²⁹³ J.-L. EINAUDI, *Les mineurs délinquants*, Paris, Fayard, 1995, p. 128.

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 129.

²⁹⁵ J.-F. DREUILLE, *op. cit.*, p. 26.

La loi du 9 septembre 2002²⁹⁶ a introduit un nouveau principe concernant les mineurs délinquants au sein du Code pénal français à l'article 122-8. Cet article nous indique qu'à l'heure actuelle un mineur doté du discernement, rendu coupable d'un délit, d'un crime ou d'une contravention, est responsable pénalement de ses actes. Cependant, l'article poursuit en disant que cette condamnation se fait dans le respect des conditions fixées par une loi particulière qui détermine quant à elle les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation pouvant être imposées au mineur. C'est également cette loi particulière qui édicte les sanctions éducatives pouvant être prononcées à l'égard des jeunes âgés de 10 à 18 ans, ainsi que les peines pouvant être infligées aux jeunes âgés de 13 à 18 ans. La fin de l'article précise qu'il existe une atténuation de responsabilité liée à leur âge qui doit être prise en compte.

Malgré ce principe de responsabilité pénale du mineur délinquant, il reste néanmoins que celui-ci ne doit pas être traité comme un majeur car le système français est, comme le système belge, axé sur une justice protectionnelle des jeunes délinquants et non sur une justice répressive²⁹⁷. Nous pouvons dès lors parler d'un système mixte qui se situe entre le modèle tutélaire et le modèle pénal, ce qui signifie qu'un jeune délinquant, malgré qu'il puisse être responsable pénalement de ses actes, fera toujours l'objet de mesures de protection, d'éducation et d'assistance lorsqu'il commet un acte répréhensible²⁹⁸. Au surplus, il existe un principe ancré depuis l'ordonnance de 1945 qui veut que le juge a l'obligation de systématiquement prendre en compte la personnalité du jeune.

La loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance²⁹⁹ vint également réformer la justice des mineurs. Son objectif principal était de renforcer la gamme des mesures mises à la disposition du juge³⁰⁰. Ainsi, dès l'âge de 13 ans les mineurs pouvaient désormais faire l'objet d'un recours à la procédure de composition pénale³⁰¹, et un mineur âgé de plus de 16 ans et coupable de récidive pouvait être jugé au cours de la première audience³⁰². Concernant la récidive chez les délinquants mineurs, plusieurs lois ont vu le jour, comme par exemple

²⁹⁶ Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice, *J.O.R.F.*, 10 septembre 2002, p. 14934.

²⁹⁷ J.-F. DREUILLE, *op. cit.*, p. 24.

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *J.O.R.F.*, 7 mars 2007, p. 4297.

³⁰⁰ L. MUCCHIELLI, *L'invention de la violence : des peurs, des chiffres, des faits, loc. cit.*, p. 45.

³⁰¹ L. MUCCHIELLI la définit comme étant une « procédure permettant à un procureur de proposer une mesure à une personne reconnaissant avoir commis un délit et évitant ainsi l'action devant une juridiction pénale ».

³⁰² L. MUCCHIELLI, *L'invention de la violence : des peurs, des chiffres, des faits, loc. cit.*, p. 45.

celle du 10 août 2007³⁰³. Celle-ci mit en place un système de peines minimales applicables à tout délinquant récidiviste de plus de 13 ans³⁰⁴. De plus, l'excuse de minorité fut supprimée avec pour conséquence que les mineurs âgés de 16 à 18 ans pouvaient se voir appliquer les mêmes sanctions que les majeurs³⁰⁵.

Nous pouvons ainsi voir que toutes les réformes mises en place pour modifier et renforcer l'ordonnance de 1945 avaient pour objectif de rendre les sanctions applicables aux mineurs plus dures, et les procédures plus rapides³⁰⁶.

B. Justice restaurative

La loi du 4 janvier 1993³⁰⁷ intégra deux nouvelles mesures dites restauratives dans la justice des mineurs : la médiation et la réparation pénales.

a) La médiation pénale

Premièrement, la loi instaura une procédure de médiation, applicable aux majeurs comme aux mineurs³⁰⁸. Cette procédure, aujourd'hui prévue à l'article 41-1, 5° du Code de procédure pénale³⁰⁹, peut être proposée par le procureur de la République s'il estime qu'elle serait en mesure d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, mais elle peut également être demandée directement par la victime elle-même. Dans les deux cas, le consentement de cette dernière est requis pour que le procureur puisse lancer une telle procédure.

Nous voyons déjà là une similarité avec le droit belge, car il apparaît clairement dans l'article³¹⁰ que le recours à une procédure de médiation est une possibilité et non une obligation.

³⁰³ Loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, *J.O.R.F.*, 11 août 2007, p. 13466.

³⁰⁴ L. MUCCHIELLI, *L'invention de la violence : des peurs, des chiffres, des faits*, loc. cit., p. 45.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 46.

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, *J.O.R.F.*, 4 janvier 1993, p. 215.

³⁰⁸ PH. MILBURN, *La réparation pénale à l'égard des mineurs*, Paris, PUF, 2005, p. 14.

³⁰⁹ Originellement, la procédure de médiation était prévue à l'article 41.

³¹⁰ « (...) le procureur de la République **peut** (...) ».

b) La réparation pénale

Deuxièmement, suite à l'influence des recommandations internationales, la loi de 1993 introduisit une nouvelle mesure dite de « réparation pénale » au sein du nouvel article 12-1 dans l'ordonnance du 2 février 1945³¹¹. En effet, aussi bien le Comité des ministres du Conseil de l'Europe³¹² que l'Organisation des Nations Unies prônent le développement de pratiques éducatives basées sur une idée de réparation du dommage causé par l'auteur des faits³¹³.

L'objectif de la mesure de réparation pénale tend à « *convertir la valeur négative de l'acte illicite en valeur positive du jeune* » en le poussant à faire preuve de comportements et d'activités pouvant le valoriser aux yeux de la société³¹⁴. En d'autres termes, dans le cadre de la réparation du dommage, le jeune est amené à poser des actes valorisés et valorisants au profit de la victime afin de dédommager celle-ci à la suite des comportements infractionnels qu'il a pu avoir à son égard³¹⁵. Nous pouvons dès lors parler d'un processus de responsabilisation du jeune quant à la portée des actes infractionnels qu'il a posés³¹⁶, mais aussi d'une méthode visant à prévenir la possibilité de récidive de ces mineurs délinquants³¹⁷. Ajoutons que cette mesure est principalement réservée aux mineurs auteurs d'une première infraction, peu importe leur âge³¹⁸.

SECTION 2 : EN DROIT QUEBECOIS

Sous-section 1 : Affaire du triple meurtre à Trois-Rivières

Dans un article du journal « Le Nouvelliste », nous avons découvert les faits d'une histoire particulièrement morbide³¹⁹. Le 11 février 2014 s'est déroulée une histoire particulièrement sordide au Québec, dans la petite ville de Trois-Rivières, au cours de laquelle

³¹¹ PH. MILBURN, *La réparation pénale à l'égard des mineurs*, loc. cit., p. 15.

³¹² Rec. n° R(87)20 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales à la délinquance juvénile du 17 septembre 1987.

³¹³ PH. MILBURN, *La réparation pénale à l'égard des mineurs*, loc. cit., p. 15.

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ *Ibid.*, p. 17.

³¹⁶ N. SALLÉE, « Les mineurs délinquants sous éducation contrainte. Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs », *Déviance et société* 2014/1 (Vol. 38), p. 87.

³¹⁷ PH. MILBURN, *La réparation pénale à l'égard des mineurs*, loc. cit., p. 49.

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ N. MASSICOTTE, « Triple meurtre à Trois-Rivières : un récit à glacer le sang », article du journal « Le Nouvelliste » du 26 juin 2015, <http://www.lapresse.ca>, consulté le 6 novembre 2015.

une jeune fille de 17 ans, son petit ami et sa grande sœur ont été tués par deux adolescents de 16 et 17 ans.

Le premier des deux adolescents, Kaven Sirois, âgé de 16 ans au moment des faits, était en fait amoureux de la jeune fille, alors que celle-ci était déjà en couple avec un autre garçon depuis plusieurs années. Pour elle, il s'agissait uniquement d'une relation amicale, mais l'adolescent n'a jamais voulu l'accepter. Leur relation devenant dès lors malsaine, la mère de la jeune fille lui a conseillé de couper les ponts avant qu'il ne soit trop tard. Celle-ci, écoutant les conseils de sa mère, envoya un message à l'adolescent pour lui dire qu'elle ne l'aimait pas, qu'elle désirait mettre un terme à leur relation amicale, et que s'il continuait à la contacter, elle porterait plainte auprès de la police pour harcèlement.

L'adolescent vécut très mal cette situation, et commença à mettre des messages très sombres sur les réseaux sociaux. C'est à ce même moment qu'il se rapprocha du second adolescent, âgé quant à lui de 17 ans. En effet, les deux jeunes garçons se sont trouvés de nombreux points communs, surtout au niveau de leurs difficultés amoureuses. Ils ont dès lors commencé à élaborer un plan machiavélique pour que le premier adolescent puisse se venger de la jeune fille qui l'avait éconduit : tuer la jeune fille et son amoureux, tuer les policiers qui interviendraient, torturer la mère de la jeune fille avant de brûler sa maison, et enfin se suicider ensemble.

Cependant, le jour où ils décidèrent de passer à l'acte, tout ne se présenta pas comme ils l'avaient prévu. En arrivant chez la jeune fille, la mère n'était pas là, mais la grande sœur était présente. Ne perdant pas des yeux leur objectif de vengeance, le plus jeune des deux adolescents tua le couple d'une balle dans la tête, tandis que le second tua la grande sœur, également d'une balle dans la tête. En quittant la maison, les deux jeunes furent arrêtés par la police (la jeune fille avait eu le temps d'appeler les secours avant de se faire tuer).

Les deux adolescents plaident coupables pour les chefs d'accusation pour lesquels ils sont poursuivis, à savoir trois meurtres avec préméditation, ainsi que trois complots pour meurtre. Au mois d'octobre dernier, le juge a décidé que Kaven Sirois, le plus jeune des

accusés, devrait purger une peine pour adulte, à savoir l'emprisonnement à vie, sans qu'il ne puisse être libéré sous conditions avant 10 ans³²⁰.

Sous-section 2 : Les lignes directrices de la justice pour les mineurs

A. Régime légal général de la justice des mineurs

Au Canada, les compétences en matière de justice des mineurs délinquants sont partagées entre trois entités, à savoir le gouvernement fédéral, les provinces ou territoires, et les municipalités :

- Au niveau fédéral, le gouvernement est compétent pour créer et modifier s'il y a lieu le cadre pénal de la justice des mineurs ;
- Au niveau provincial et territorial, les autorités sont compétentes pour l'administration de la justice des mineurs, ainsi que pour la protection de l'enfant ;
- Enfin, au niveau municipal, les autorités proposent différents programmes et services pour faire face à la délinquance juvénile³²¹.

Depuis le premier avril 2003, la loi qui régit la délinquance juvénile dans la province du Québec (et dans le reste du Canada) est la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)³²². Cette loi a un objectif assez similaire à celui de notre loi belge relative à la protection de la jeunesse. En effet, plutôt que de sanctionner pénalement les mineurs délinquants, elle entend également utiliser des mesures extrajudiciaires à leur égard. C'est aux agents de police qu'il revient de déterminer s'il est préférable de recourir à des mesures extrajudiciaires plutôt qu'à des poursuites contre le jeune en cause³²³.

Concernant son champ d'application personnel, la loi commence par nous donner une définition de la notion d'adolescent³²⁴ dans son article 2 : « *Toute personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites. Y est assimilée, pour les besoins du*

³²⁰ X., « Triple meurtre à Trois-Rivières : prison à vie pour le plus jeune des accusés », article du journal « Le Huffington Post » du 30 octobre 2015, <http://quebec.huffingtonpost.ca>, consulté le 7 décembre 2015.

³²¹ R. HASTINGS, *op. cit.*, p. 53.

³²² Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents du 19 février 2002 précitée.

³²³ « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : résumé et historique », article publié par le Ministère de la Justice du Canada, 2013, p. 4, <http://www.justice.gc.ca>, consulté le 23 novembre 2015.

³²⁴ La notion d'« adolescent » au Québec se rapproche de la notion de « mineur » en Belgique.

contexte, toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction. ».

B. Justice restauratrice et mesures extrajudiciaires

Au Québec, comme dans beaucoup d'autres pays, l'utilisation de mesures extrajudiciaires démontre que celles-ci se révèlent souvent être une réponse adéquate et efficace pour les infractions dites « moins graves » commises par les mineurs³²⁵. Dès lors, c'est pour cette raison que la LSJPA a intégré le recours à ce genre de mesures dans ses objectifs principaux, mais également parce que cela contribue à permettre aux tribunaux de se concentrer sur les crimes plus graves, également commis par les jeunes délinquants³²⁶.

L'avantage des mesures extrajudiciaires réside dans le fait qu'elles permettent une intervention précoce auprès des jeunes délinquants, tout en offrant la possibilité à la collectivité de jouer un rôle majeur dans les processus mis en place suite à ces mesures³²⁷. Ces mesures extrajudiciaires poursuivent plusieurs objectifs fondamentaux, à savoir :

- éviter le recours aux tribunaux et sanctionner le jeune de manière rapide et efficace ;
- la réparation des dommages causés, aussi bien à la victime qu'à la collectivité ;
- offrir à la victime la possibilité de participer aux décisions ;
- garantir la prise de mesures proportionnelles à la gravité des faits ;
- et enfin, permettre aux familles, aux victimes, ainsi qu'à toute personne intéressée de participer³²⁸.

Au sein de LSJPA, nous pouvons trouver de plus en plus de dispositions prévoyant le recours à des mesures extrajudiciaires face à des contrevenants mineurs. Par exemple, elles sont utilisées lorsqu'elles sont jugées suffisantes face à la gravité des actes commis par le jeune, mais elles sont aussi utilisées pour des jeunes ayant commis des infractions sans violence et qui n'avaient encore jamais commis d'actes délictueux par le passé³²⁹.

³²⁵ « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : résumé et historique », *op. cit.*, p. 3.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ LSJPA, art. 5.

³²⁹ « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : résumé et historique », *op. cit.*, p. 4.

SECTION 3 : LE DROIT BELGE A-T-IL QUELQUE CHOSE À ENVIER AUX FRANÇAIS OU AUX QUÉBÉCOIS ?

Malgré quelques différences, les trois systèmes que nous venons d'analyser brièvement prônent, chacun à leur manière, le recours à des mesures extrajudiciaires plutôt qu'à des mesures répressives lorsque l'auteur des faits se trouve être un mineur d'âge. De plus, la Belgique, la France et le Québec poursuivent les mêmes objectifs, à savoir par exemple la diminution des recours aux cours et tribunaux, mais aussi l'intégration des victimes dans certains processus tels que la médiation et la responsabilisation de l'auteur des faits. D'ailleurs, nous pouvons voir que les différentes législations mettent des mesures plus ou moins semblables à la disposition de leurs juridictions de la jeunesse. Notons qu'en France, le principe de responsabilité pénale des mineurs n'a cependant jamais disparu, alors qu'en Belgique, les mineurs bénéficient d'une irresponsabilité pénale.

La Belgique n'a dès lors rien à envier aux systèmes français et québécois car les mesures prévues par le droit belge sont suffisantes. De plus, la plupart de ces mesures ont déjà pu faire leurs preuves depuis leur mise en place en se révélant efficaces et adéquates dans un grand nombre de situations. Par exemple, à notre sens, la médiation est un excellent moyen pour que le mineur comprenne l'ampleur des actes qu'il a posés et pour qu'il se responsabilise. En effet, le fait de se retrouver en face de sa victime et d'entendre de la bouche de celle-ci les dommages qu'il a causés, peut lui faire prendre conscience plus rapidement du fait qu'il doit changer son comportement. Concernant le stage parental, qui est doucement en train de disparaître du système belge, nous sommes d'avis qu'il faudrait le maintenir car, comme nous l'avons vu plus haut³³⁰, les parents l'ayant fait en étaient satisfaits. Afin d'être à nouveau opérationnel, ce processus devrait cependant faire l'objet de certaines modifications afin d'être amélioré, mais il faudrait également trouver une solution durable pour son financement.

Il existe donc en droit belge un panel de mesures auxquelles le juge de la jeunesse peut recourir, et qui nous semble suffisantes et efficaces pour le traitement de la délinquance juvénile.

³³⁰ Partie 2, Chapitre 2, Section 2, Sous-section 2, §4, Point C, p. 46.

CONCLUSION

L'élaboration de ce mémoire nous a permis de mieux comprendre la problématique de la délinquance juvénile, mais surtout d'analyser les différents facteurs qui l'influencent. Nous avons également pu dresser le cadre légal, aussi bien antérieur qu'actuel, qui entoure les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Dans la première partie de notre travail, nous avons d'abord pu nous rendre compte que la protection de la jeunesse représente à elle seule une branche du droit bien spécifique. En effet, au sein de la loi du 8 avril 1965, le législateur fait usage de termes et de notions qui sont propres à la délinquance juvénile, tels que les « faits qualifiés infractions » et les « mesures de garde, de préservation et d'éducation ». Ces concepts nous rappellent ainsi que la justice des mineurs en conflit avec la loi diffère du droit pénal commun applicable aux adultes. Afin d'illustrer ce phénomène de délinquance juvénile, il existe des données policières et judiciaires auxquelles il est possible de se référer. Cependant, nous avons remarqué au cours de nos recherches que ces données sont trop diverses, souvent disparates et trop peu rigoureuses, ce qui empêche de pouvoir dresser des statistiques suffisamment fiables renvoyant à une image précise du taux de délinquance juvénile en Belgique.

Nous pouvons ensuite dresser le bilan des éléments qui influencent l'émergence de comportements délinquants chez les mineurs. La famille est le premier lieu de socialisation des enfants, mais aussi le cadre dans lequel ceux-ci se développent en grandissant. Lorsque des parents divorcent, il y a nécessairement des conséquences sur le comportement et les réactions de leurs enfants. Cependant, des études ont démontré que ces réactions ne se traduisent pas, ou très peu, par des manifestations délinquantes. Par contre, la taille de la fratrie peut quant à elle présenter un lien avec l'entrée en délinquance des mineurs. Provenir d'une famille nombreuse signifie qu'un enfant bénéficie de plus de modèles auxquels se référer, mais également à imiter ou à impressionner. Avoir des grands frères délinquants peut faciliter le passage à l'acte délictueux chez les plus jeunes et les pousser eux-mêmes à tomber dans la délinquance. Enfin, le facteur d'influence prédominant au niveau familial tient dans les relations qu'entretiennent les parents avec leurs enfants, y compris leurs pratiques éducatives. Plus les parents mettent en place des règles de vie cohérentes auxquelles ils se tiennent et plus ils montrent qu'ils ont confiance en leurs capacités éducatives, plus les enfants auront envie de se conformer à ces règles afin de grandir dans une atmosphère

agréable et paisible. Il est également très important que les enfants se sentent aimés, protégés et écoutés, car les sentiments de rejet et d'abandon risquent quant à eux de provoquer le développement de comportements agressifs.

Il ressort de la seconde partie de notre travail que la réaction sociale face à la délinquance juvénile est, depuis plus d'un siècle, en constante évolution. Alors qu'avant ils étaient soumis au même régime que les majeurs, c'est en 1912 que le législateur prévoit pour la première fois un système spécifique pour les mineurs en conflit avec la loi. A cette époque commença ainsi à apparaître l'idée d'un modèle protectionnel favorisant l'éducation et la responsabilisation des jeunes délinquants plutôt que la répression. Petit à petit, la délinquance juvénile allait être dépénalisée jusqu'à arriver au principe d'irresponsabilité pénale en faveur des mineurs. De plus, cette matière fit l'objet de nombreuses réformes lors des dernières décennies, certaines prônant tantôt la repénalisation de la délinquance juvénile avec la réinstauration de sanctions, d'autres continuant de favoriser le modèle protectionnel.

La réforme la plus récente et la plus significative eut lieu en 2006, suite au terrible drame du décès de Joe Van Holsbeeck. Apparurent alors les offres restauratrices avec pour objectif de permettre au jeune de se responsabiliser en réparant lui-même les dommages qu'il a causé à la victime et à la communauté. Précisons par ailleurs que la Belgique n'est pas le seul pays à favoriser le recours à ce genre de mesures. Nous avons effectivement pu voir que la justice restauratrice se développe dans d'autres pays, et pas uniquement à l'échelle européenne, mais également à un niveau mondial. Par exemple, la justice française prévoit elle aussi une procédure de médiation pénale pour les mineurs coupables d'infractions. L'uniformisation d'un système de justice pour les mineurs en conflit avec la loi serait-elle une solution ? Cela paraît malheureusement compliqué, voire même utopique de créer ce type de modèle qui s'appliquerait de manière identique à un niveau mondial. Par contre, qu'en serait-il de le mettre en place au sein de l'Union Européenne ?

En plus de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe, le législateur intégra également dans la loi de 1965 le stage parental. Cette mesure destinée aux parents faisant preuve d'un désintérêt caractérisé vis-à-vis des comportements délinquants de leurs enfants ne fit cependant pas l'unanimité, et après que l'Etat fédéral ait arrêté de la financer, elle tomba en désuétude.

Parmi les solutions apportées par la loi à la délinquance juvénile se trouvent également les sanctions administratives communales pour les mineurs. En vertu de la loi du 24 juin 2013, les communes sont compétentes pour fixer, si elles le souhaitent, des sanctions administratives à l'égard des personnes qui enfreignent leurs règlements ou ordonnances. La grande nouveauté apportée par la loi de 2013, qui a d'ailleurs fait couler beaucoup d'encre à l'époque, est la baisse du seuil d'âge des mineurs susceptibles d'encourir une sanction administrative à partir de 14 ans. Il nous semble que c'est une bonne solution, car en devant assumer leurs responsabilités dès cet âge en cas de « bêtises », les jeunes peuvent rapidement se remettre dans le droit chemin.

En conclusion, nous voyons donc que face au phénomène de la délinquance juvénile, la réaction sociale est toujours bien présente. Les politiciens et les acteurs du monde juridique ne cessent de chercher les solutions adéquates afin de contrer de la meilleure manière qui soit la délinquance chez les mineurs. Il y aura cependant toujours des progrès à faire dans ce domaine, car comme nous l'avons vu, bon nombre de facteurs entrent en compte dans l'émergence des comportements délinquants chez les jeunes. Il est dès lors crucial de considérer tous ces éléments, que ce soit la situation familiale, la situation socio-économique, ou encore la situation scolaire, dans l'élaboration du système de justice pour les mineurs en conflit avec la loi.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Normes de droit international

- Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 septembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803.
- Observation générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, Comité des droits de l'enfant, *Nations-Unies*, 2007 (CRG/C/CG/10), <http://www.right-to-education.org/>, consulté le 16 novembre 2015.
- Rec. n° R(87)20 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales à la délinquance juvénile du 17 septembre 1987.
- Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/loi1912.pdf, consulté le 25 novembre 2015.
- Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, *J.O.R.F.*, 4 janvier 1993, p. 215.
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents du 19 février 2002, <http://laws-lois.justice.gc.ca>, consulté le 26 novembre 2015.
- Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice, *J.O.R.F.*, 10 septembre 2002, p. 14934.
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *J.O.R.F.*, 7 mars 2007, p. 4297.
- Loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, *J.O.R.F.*, 11 août 2007, p. 13466.

Normes de droit interne

- Const., art. 10.
- C. pén. 1867, art. 72.
- Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912, p. 3457.

- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.
- Nouvelle Loi communale du 24 juin 1988, *M.B.*, 3 septembre 1988, p. 12482.
- Loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, *M.B.*, 30 janvier 1990, p. 1239.
- Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 3 février 1999, p. 3042.
- Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, *M.B.*, 10 juin 1999, p. 21629.
- Loi du 10 mars 2003 modifiant la loi relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 31 mars 2003, p. 16003.
- Loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, *M.B.*, 23 juillet 2004, p. 57001.
- Loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 29 juillet 2005, p. 33804.
- Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006, p. 36088.
- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1^{er} juillet 2013, p. 41293.
- Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8641.
- A.R. du 9 octobre 1991 instituant la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 9 novembre 1991, p. 25218.
- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, p. 13028.

Documents parlementaires

- Projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse, Conseil de la Communauté française, doc. 165 (1990-1991), n°1.
- Projet de loi relatif à la sécurité lors des matches de football, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1572/001.
- Projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1729/001.
- Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1467/001.

- Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006-2007, n°3-2085/1, p. 29.
- Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n°5-2232/1.
- Projet de loi relatif aux sanctions administratives communales, *Doc. parl.*, Ch. repr. sess. ord. 2012-2013, n° 2712/001.
- Avant-projet de décret du 1^{er} octobre 2015 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, <http://www.gasmaes.be>, consulté le 19 novembre 2015.

Accords divers

- Accord de gouvernement fédéral du 10 juillet 2003, <http://www.mi-is.be>, consulté le 20 octobre 2015.
- Acc. coop. du 13 décembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental fixés dans la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 13 juillet 2007, p. 38321.
- Accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat, 11 octobre 2011, <http://www.dekamer.be>, consulté le 4 décembre 2015.

Circulaires

- Circ. min. n° 1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 29 septembre 2006, p. 50805.
- Circ. min. n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 11488.
- Circ. min. n° 2/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 11522.

Jurisprudence

- C.A., 6 novembre 2002, n° 155/2002, *M.B.*, 24 février 2003, p. 8921.
- C. Const., 13 mars 2008, n°49/2008, *M.B.*, 14 avril 2008, p. 19854.
- C. Const., 13 mars 2008, n°50/2008, *M.B.*, 14 avril 2008, p. 19886.

- Cass. (1^{ère} ch.), 5 février 1999, *Pas.*, 1999, p. 148 et s., n°67.
- Cass. (1^{ère} ch.), 25 mai 2011, *J.T.*, 2011, liv. 6449, p. 651.

- Bruxelles (ch. jeunesse), 1^{er} décembre 2008, *J.D.J.*, n°282, Février 2009, pp. 58-60.
- Bruxelles (31^{ème} ch. jeunesse), 19 mai 2009, arrêt 2087/2009, *J.D.J.*, n°320, décembre 2012, pp. 38-39.
- Bruxelles (30^{ème} ch. jeunesse), 3 juillet 2009, arrêt 203/2009, *J.D.J.*, n°322, Février 2013, p. 42.
- Bruxelles (30^{ème} ch. jeunesse), 8 mars 2010, arrêt 93/10, *J.D.J.*, n°324, Avril 2013, p. 43
- Liège (16^{ème} ch.), 20 mai 2010, *J.T.*, 2010, liv. 6411, p. 616.

- Trib. jeun. Charleroi, 26 novembre 2007, *J.D.J.*, n°271, Janvier 2008, p. 39.

Doctrine

- AFFILIATIONS, « Octobre 2008 – Stages parentaux, un an après – 70 personnes bénéficiaires », *J.D.J.*, n°282, Février 2009, pp. 45-54.

- BAESELEN X. et DE FRAENE D., « Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2000/11 (n°1676-1677), pp. 1-63.

- BAUDRY P., « Conflit, image du corps et rapport à la mort », in *Souffrances et violences à l'adolescence : Qu'en pensez ? Que faire ?*, Issy-les-Moulineaux, ESF, 2000, pp. 13-38.

- BERBUTO S. et VAN DOOSSELAERE D., « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », in *Réforme du droit de la jeunesse : questions spéciales* (sous la dir. de T. MOREAU et S. BERBUTO), Liège, Anthémis, 2007, pp. 54-109.

- BLAYA C. et DEBARBIEUX E., « La fabrication sociale de la « violence en milieu scolaire » », in *Souffrances et violences à l'adolescence – Qu'en pensez ? Que faire ?*, Issy-les-Moulineaux, ESF, 2000, pp. 39-74.

- BORN M. et P. THYS, « Avant-propos : familles source de délinquance et source d'espérance ? » in *Délinquance juvénile et famille* (sous la dir. de M. BORN et P. THYS), Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 5-13.
- BORN M., Pour qu'ils s'en sortent ! Comment intervenir efficacement auprès de jeunes délinquants ?, Bruxelles, De Boeck, 2011.
- CARNAGEY N., ANDERSON C. and BUSHMAN B., « The effect of video game violence on physiological desensitization to real-life violence », *Journal of Experimental Social Psychology* 43, 2005, p. 489.
- CARTUYVELS Y., « Continuité, circularité ou ruptures ? », *J.D.J.*, n°207, Septembre 2001, pp. 13-33.
- CARTUYVELS Y., « Tours, détours et retour de la responsabilité dans la justice des mineurs », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale* (sous la dir. de F. DIGNEFFE et T. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 311-319.
- CARTUYVELS Y. et GUILLAIN C., « Les sanctions administratives communales en Belgique : sources et principes d'un contrôle social renforcé », in *Les sanctions administratives communales* (sous la coord. de C. GUILLAIN et Y. CARTUYVELS), Bruxelles, la Charte, 2015, pp. 1-20.
- CHAMBOREDON J.-C., « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *Rev. fr. de sociologie*, 1971, 12-3, pp. 335-377.
- CHRISTIAENS J., De geboorte van de jeugddelinquent (België, 1830-1930), Brussel, VUB-Press, 1999.
- CHRISTIAENS J., « L'exécution des stages parentaux en Flandre », *J.D.J.*, n°282, Février 2009, p. 23.
- COLLARD C., La protection de l'Enfance : Commentaire de la loi du 15 mai 1912, Bruxelles, Larcier, 1913.
- DE FRAENE D., « La priorité de l'offre restauratrice... Les convoyeurs attendent-ils ? », in *La réforme de la loi du 8 août 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir* (sous la dir. de T. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Ed. Jeunesse et droit, 2008, pp. 117-135.
- DELCOURT H., « La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Pensée Plurielle* 2007/1 (n°14), pp. 193-214.

- DETRY I. et CLAEYS C., « Vers un nouveau droit de la jeunesse en Flandre ? », *J.D.J.*, n°331, Janvier 2014, pp. 12-14.
- DREUILLE J.-F., « La justice pénale des mineurs : vers quelle autonomie ? », in *La justice des mineurs en Europe : une question de spécialité ?* (sous la dir. de Y. FAVIER et F. FERRAND), Mortsel, Intersentia, 2011, pp. 23-39.
- EINAUDI J.-L., *Les mineurs délinquants*, Paris, Fayard, 1995.
- FIERENS J., « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », in *Réforme du droit de la jeunesse : questions spéciales* (sous la dir. de T. MOREAU et S. BERBUTO), Liège, Anthémis, 2007, pp. 111-150.
- FIERENS J., « Caïn, Abdel, Etéocle, Polynice et les autres. Aspects historico-mythiques de la réforme de la loi du 8 avril 1965 », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir* (sous la dir. de T. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Ed. Jeunesse et droit, 2008, pp. 7-33.
- GIMENEZ C. et BLATIER C., « Famille et délinquance juvénile : état de la question », *Bulletin psychologique* 2007/3 (n°489), pp. 257-265.
- GUINCHARD S., MONTAGNIER G., VARINARD A. et DEBARD T., *Institutions juridictionnelles*, 10^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2009.
- HASTINGS R., « La justice des mineurs au Canada : réflexions sur quelques développements récents », in *La justice pénale des mineurs en Europe : entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales* (sous la dir. de F. BAILLEAU et Y. CARTUYVELS), Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 45-59.
- HENRION T., « La nouvelle procédure de dessaisissement », *J.D.J.*, n°268, Octobre 2007, pp. 22-29.
- HENRION T., *Mémento de droit pénal 2014*, Waterloo, Kluwer, 2013.
- HESPEL S. et PUT J., *Jeugdsanctierecht voorgesteld : naar een constructief jeugdsanctierecht*, Bruxelles, Larcier, 2014.
- LECROART E., « Protection de la jeunesse », in *Dictionnaire de la sixième réforme de l'Etat* (sous la dir. de M. UYTENDAELE et M. VERDUSSEN), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 695-707.
- MARY P., *Délinquant, délinquance et insécurité : un demi siècle de traitement en Belgique (1944-1977)*, Bruxelles, Bruylant, 1998.

- MAUGER G., *La sociologie de la délinquance juvénile*, Paris, La Découverte, 2009.
- MILBURN PH., *La réparation pénale à l'égard des mineurs*, Paris, PUF, 2005.
- MILBURN PH., *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Toulouse, Ed. érès, 2009.
- MOREAU T., « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Rev. int. dr. pén.*, 2004, pp. 151-200.
- MOREAU T., « Les mineurs et l'avant-projet de loi relatif aux sanctions administratives communales visant à lutter contre les incivilités », *J.D.J.*, n°323, Mars 2013, pp. 27-35.
- MOUTON A., « Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : en pratique, ça donne quoi ? », *J.D.J.*, n°332, Février 2014, pp. 14-22.
- MUCCHIELLI L., « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable », *Déviance et société* 2001/2 (Vol. 25), pp. 209-228.
- MUCCHIELLI L., « La place de la famille dans la genèse de la délinquance », *Regards sur l'actualité* n°268, 2001, pp. 31-42, reproduit en version numérique par J.-M. TREMBLAY dans le cadre de la collection « *Les classiques des sciences sociales* », 2005, 20p.
- MUCCHIELLI L., « L'évolution de la délinquance des mineurs : données statistiques et interprétation générale », *Agora débats/jeunesse* 2010/3 (N°56), pp. 87-101.
- MUCCHIELLI L., *L'invention de la violence : des peurs, des chiffres, des faits*, Paris, Fayard, 2011.
- MUCCHIELLI L., *Sociologie de la délinquance*, Paris, Armand Colin, 2014.
- NAGELS C., « Justice des mineurs en Belgique : évolution ou rupture ? », *J.D.J.*, n°261, Janvier 2007, pp. 20-23.
- NAGELS C., « Le dilemme de la réforme « Onkelinx » : protéger les jeunes ou protéger la société ? Analyse socio-politique des débats parlementaires », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - premier bilan et perspectives d'avenir* (sous la dir. de T. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Ed. Jeunesse et droit, 2008, pp. 35-58.
- ONKELINX L. et D'HONDT S., « Quelle protection de la jeunesse en Belgique ? », in *Protection de la jeunesse : les défis d'une réforme* (sous la dir. de L. BIHAIN), Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 7-42.

- PAHLAVAN F., DROZDA-SENKOWSKA E. et MICHELOT J., « Pratique des jeux vidéo violents et agression », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale* 2007/3 (Num. 75-76), pp. 51-63.
- PATOUOSSA N., « Les grandes lignes de la réforme des sanctions administratives communales », in *Sanctions administratives communales*, Brugge, Vanden Broele, 2014, pp. 13-42.
- PREUMONT M., *Mémento du droit de la jeunesse*, Ed. 2013, Bruxelles, Kluwer, 2012.
- PUT J., « L'introduction du stage parental dans le nouveau droit de la jeunesse », in *Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir* (sous la dir. de T. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Ed. Jeunesse et droit, 2008, pp. 267-288.
- RANS P., « Le dessaisissement et ses suites », *J.D.J.*, n°268, Octobre 2007, pp. 30-37.
- RAVIER I., « Les parents : partenaires ou adversaires ? », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir* (sous la dir. de T. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Ed. Jeunesse et droit, 2008, pp. 337-356.
- ROSENCZVEIG J.-P., *Le dispositif français de protection de l'enfance*, Liège, Ed. Jeunesse et droit, 1996.
- SALLEE N., « Les mineurs délinquants sous éducation contrainte. Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs », *Déviance et société* 2014/1 (Vol. 38), pp. 77-101.
- SCHRAM F. et J. LIEVENS, *Gemeentelijke administratieve sancties : een antwoord op overlast ?*, Brugge, Vanden Broele, 2013.
- SMOOS S. et ROBERT J., *Guide pratique des sanctions administratives communales*, Namur, Union des villes et communes de Wallonie, 2006.
- TISSERON S., *Enfants sous influence : les écrans rendent-ils les jeunes violents ?*, Paris, Armand Colin, 2002.
- TRACQUI H., COUCK J.-V. et RAVIER I., « La déjudiciarisation : un mode de traitement de la délinquance juvénile en Belgique ? », *J.D.J.*, n°292, Février 2010, pp. 4-12.
- TULKENS F. et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse : aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000.

- TULKENS F. et VAN DE KERCHOVE M., Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques, Waterloo, Kluwer, 2007.
- VANNESTE CH., « Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse : un état de la situation », in *La réaction sociale à la délinquance juvénile – Questions critiques et enjeux d’une réforme*, Bruxelles, la Charte, 2004, p. 117-131.
- VASSART A., La nouvelle législation des sanctions administratives communales, 2^{ème} éd., Bruxelles, Politeia, 2014.

Divers

- X., « Meurtre de Joe : Adam renvoyé devant les assises », article du journal « Le Soir » du 5 juin 2008, <http://archives.lesoir.be>, consulté le 5 novembre 2015.
- MATGEN J.-C., « La vérité sur la mort de Joe ? », article du journal « La Libre » du 15 septembre 2008, <http://www.lalibre.be>, consulté le 5 novembre 2015.
- SAVIGNAC J., « Familles, jeunes et délinquance : portrait des connaissances et programme de prévention de la délinquance juvénile en milieu familial », rapport de recherche publié par le Centre national de prévention du crime, 2009, p. 3, <http://www.securitepublique.gc.ca>, consulté le 3 décembre 2015.
- SAMAIN V., « Les jeunes et la justice : protéger et non se venger », article du 29 mars 2009, <http://www.justice-en-ligne.be>, consulté le 23 novembre 2015.
- DORZEE H., « Le stage parental privé de subsides », Article tiré du journal « Le Soir » du 5 août 2009, p. 9, <http://archives.lesoir.be>, consulté le 16 novembre 2015.
- « Aperçu statistique des jeunes à risque et de la délinquance chez les jeunes au Canada », rapport publié par le Centre national de prévention du crime, 2012, <http://www.securitepublique.gc.ca>, consulté le 2 décembre 2015.
- « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : résumé et historique », article publié par le Ministère de la Justice du Canada, 2013, <http://www.justice.gc.ca>, consulté le 23 novembre 2015.
- « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », Rapport du groupe de travail créé à l’initiative de la Ministre de l’aide à la jeunesse, Mars 2014, 177 p., <http://www.huytebroeck.be>, consulté le 27 octobre 2015.

- X., « Agnès Marin : perpétuité pour le meurtrier de la collégienne du Chambon-sur-Lignon », article du journal « Le Parisien » du 10 octobre 2014, <http://www.leparisien.fr>, consulté le 6 novembre 2015.
- DURAND-SOUFFLAND S., « La famille d'Agnès Marin saisit le Conseil supérieur de la magistrature », article du journal « Le Figaro » du 27 avril 2015, <http://www.lefigaro.fr>, consulté le 6 novembre 2015.
- X., « Meurtre d'Agnès Marin : la famille saisit le Conseil supérieur de la magistrature », article du journal « Le Monde » du 27 avril 2015, <http://www.lemonde.fr>, consulté le 6 novembre 2015.
- X., « La famille d'Agnès Marin veut voir un juge sanctionné », article publié sur le site d'Europe 1 le 27 avril 2015, <http://www.europe1.fr>, consulté le 6 novembre 2015.
- MASSICOTTE N., « Triple meurtre à Trois-Rivières : un récit à glacer le sang », article du journal « Le Nouvelliste » du 26 juin 2015, <http://www.lapresse.ca>, consulté le 6 novembre 2015.
- MAHIEU V., RAVIER I. et VANNESTE CH., «Vers une image chiffrée de la délinquance enregistrée des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale : rapport final », Recherche réalisée à la demande de l'Observatoire Bruxellois de la Prévention et de la Sécurité, Juin 2015, Numéro 40, 162 p., <https://incc.fgov.be>, consulté le 1^{er} décembre 2015.
- X., « Triple meurtre à Trois-Rivières : prison à vie pour le plus jeune des accusés », article du journal « Le Huffington Post » du 30 octobre 2015, <http://quebec.huffingtonpost.ca>, consulté le 7 décembre 2015.

ANNEXES

- Annexe n°1 : Entretien du 13 novembre 2015 avec Isabelle Ravier
- Annexe n°2 : Echange de questions-réponses du 19 novembre 2015 avec Pierre-André Wustefeld
- Annexe n°3 : Entretien du 21 novembre 2015 avec Pierre-André Wustefeld

Annexe n°1 : Entretien du 13 novembre 2015 avec Isabelle Ravier

- **D'après vous, quels sont les éléments présentant le plus d'influence sur la délinquance juvénile ? Existe-t-il des statistiques qui prouvent qu'un élément présente plus d'influence qu'un autre ?**

La délinquance juvénile est un objet éminemment problématique en Belgique. On ne connaît pas la délinquance juvénile car en réalité, nous avons assez peu d'informations. Au niveau des statistiques, il y a des études qui ont été faites un peu partout dans le monde. En Belgique, nous n'avons pas de données très claires, ni de vision d'ensemble sur les mineurs mis en cause par la justice des mineurs. Donc, nous n'avons certainement pas de données statistiques sur les éléments pouvant influencer la délinquance juvénile.

Des études ont été faites sur l'expérience des jeunes, la façon dont les jeunes relatent leur propre vécu. Il existe aussi des études internationales qui montrent qu'il y a différents éléments rentrant en ligne de compte. Je n'aime pas tellement la vision de type factorielle disant par exemple que le facteur de séparation des parents ou la scolarité joue sur la délinquance. Je préfère dire qu'il existe un ensemble d'éléments qui interviennent ensemble et qu'il faut avoir une vision plus intégrative comme l'avait proposé Lode Walgrave en son temps. L'entrée dans des comportements transgressifs s'inscrit dans une trajectoire où il y eut une série d'éléments qui ont pu intervenir. On dit toujours qu'il y a une délinquance liée à l'adolescence qui est le fait de vouloir tester les normes. Tous les jeunes à un moment donné font un pas de côté, testent un peu les limites. Tous les jeunes ne seront bien sûr pas étiquetés, ni repérés et ne feront donc pas l'objet de poursuites.

Certains sociologues ont aussi mis en évidence la dimension de la délinquance d'exclusion, donc la frustration qui peut provoquer la recherche de bien ou d'éléments que l'on n'a pas étant donné le contexte dans lequel on se trouve. Mais je ne suis pas en mesure de vous donner des éléments statistiques.

La Belgique a tout de même des points d'accrochage et la seule chose que l'on maîtrise aujourd'hui, ce sont les entrées au niveau du Parquet, les signalements des jeunes au Parquet. Mais ce n'est jamais que la délinquance enregistrée donc ça nous informe sur le fonctionnement du système de la justice des mineurs plus que sur la délinquance des jeunes. En terme de délinquance auto-rapportée, il y a des recherches qui ont été faites sur des grandes villes, mais avec pas mal de problèmes méthodologiques, nous ne pouvons donc pas dire qu'il existe des informations très répétées, très fiables. Il y a deux recherches qui ont été faites, qui ne sont pas inintéressantes, bien qu'elles mériteraient d'être rééditées car elles sont trop restreintes étant donné qu'elles ne portent que sur les grandes villes.

- Quels sont les éléments qui interviennent selon vous dans la naissance de la délinquance juvénile ?

Il y a beaucoup d'éléments qui interviennent, comme par exemple la situation familiale des parents, la scolarité, le niveau de vie, la classe sociale, etc.

Si nous nous plaçons au bout de la chaîne, chez les jeunes placés en IPPJ, on retrouve surtout des jeunes issus de milieux défavorisés, dont les parents ont un parcours socio-économique difficile, souvent des familles éclatées, des relations avec les pères de mauvaise influence. Mais ce n'est pas parce que vous êtes dans une famille éclatée qu'un enfant devient d'office délinquant, il y a autre chose qui se passe.

Il existe un article de Omar Zanna, « L'entrée en délinquance », qui montre bien que le fait d'entrer en délinquance est une conjonction d'éléments où interviennent aussi bien des éléments familiaux, scolaires, que des relations mauvaises, des interactions négatives et peu porteuses avec les adultes environnants. Tout cela joue effectivement un rôle, mais il existe aussi des jeunes pour lesquels c'est un « coup de tonnerre dans un ciel bleu », pour lesquels rien ne présupait un passage à l'acte délinquant. Pour ces derniers, il y a eu une incapacité à un moment donné à gérer un conflit ou bien un engrenage dans une bande.

Tout dépend en fait du contexte et des interactions que les jeunes ont nouées avec leur environnement depuis toujours. C'est clair que dans ce sens-là, l'inscription scolaire joue un grand rôle, le sentiment de ne pas être à sa place à l'école peut induire un sentiment d'exclusion, on décroche. C'est ce qu'on appelle la délinquance d'opportunité, on est dans la rue, on voit une belle voiture ou un beau vélo et « l'occasion fait le larron ». Tout ça sont des éléments qui interviennent sans que l'on puisse dire c'est plutôt ceci ou cela.

A un niveau plus global, on a essayé de faire des études pour voir si par exemple en période de prospérité, il y avait plus ou moins de délinquance. On voit alors clairement un lien entre la situation socio-économique et le taux de signalement de mineurs. Lors d'une recherche à Bruxelles dernièrement, nous avons fait un tableau dans lequel nous pouvons voir que plus on est dans des communes avec une situation socio-économique défavorable (en se basant sur le taux de chômage, ou encore le revenu moyen par habitant), plus le taux de signalement de jeunes mineurs et de jeunes jusque 25 ans est élevé.

- Qu'est-ce que cela signifie concrètement, ce lien entre la situation socio-économique et le taux de signalement de mineurs ?

Ce n'est pas parce qu'on est pauvre qu'on commet plus d'actes de délinquance. Il y a peut-être effectivement plus de délinquance parce qu'il y a plus de frustration. Peut-être que dans certaines communes la police est plus attentive et peut-être que les jeunes se font plus remarquer car les logements sont plus petits et qu'ils se retrouvent donc plus dans la rue et

donc la police les prend plus vite. Peut-être que les victimes sont plus enclines à se plaindre parce qu'elles sont dans une situation de stress permanent dans ces lieux-là.

Donc, dire si c'est le système qui retient d'avantage ces jeunes-là, si ce sont ces jeunes-là qui commettent d'avantage de faits, s'il y a des solutions informelles qui sont plus présentes dans des quartiers plus riches, on ne sait pas. Mais effectivement au vu des données, le lien est très clair.

C'est en fait un système complexe mélangeant plusieurs éléments qui peuvent avoir une influence sur la délinquance juvénile.

Dans sa recherche en 2000, Mucchielli montre toutes une séries de processus par lesquels le fait de vivre dans des quartiers défavorisés (les banlieues, les cités en France par exemple) contribue à construire une image négative et de « loser » dans le chef des parents, qui du coup se sentent inadéquats et qui donc ont des réactions inadéquates à l'égard de leurs enfants. Donc il y a une espèce de cercle vicieux qui se met en route, et ces parents là ne croient en fait plus en eux car on ne les a pas confirmés dans leurs capacités éducatives, dans leur rôle, dans l'importance qu'ils avaient à jouer. Mucchielli expliquait que ça se jouait même déjà à l'entrée en maternelle. Des enfants se vivaient déjà comme venants d'un quartier défavorisé, dans lequel il y a une mauvaise ambiance, un regard qui est posé sur eux, qui fait qu'ils se voyaient déjà comme étant différents des autres et qui fait que l'école ne sera sans doute pas adéquate pour eux.

L'histoire s'écrit en réalité à partir de toutes petites choses, à partir de ce que les personnes, les parents, l'environnement, ont intégré, ont intériorisé de l'image qu'ils donnent, et donc de leur inscription sociale. Cette inscription sociale est présente très tôt et s'intériorise à travers une série de petites choses dont on ne se rend absolument pas compte. C'est pour cela qu'on voit des jeunes de 15 ans à peine déjà placés ou en IPPJ, et on dit qu'il y a un lien entre la pauvreté et les difficultés sociales. Oui, effectivement il y a un lien, mais ce lien n'est pas un lien de causalité, le lien est en fait dans les interactions, dans les façons dont les trajectoires s'écrivent, dans la lecture qu'ils font du monde, dans la lecture que les autres font d'eux-mêmes et qui construit une image à un moment donné qui est inadéquate. On se vit dès lors comme inadapté et on réagit de manière inadaptée.

Il y aussi le fait de ne pas avoir su gérer le comportement des enfants, de ne pas avoir ouvert l'enfant à l'autre et donc qu'il puisse entendre que l'autre est différent et que chacun doit avoir sa place qu'on doit respecter. Il y a toute une socialisation qui intervient, mais c'est assez subtil et il y a énormément d'éléments qui jouent.

Les psychologues sociaux ont pas mal travaillé là-dessus. Christian Debuyst par exemple a écrit pas mal de choses sur le sujet, sur la façon dont on construit ses cartes cognitives, donc son regard que l'on porte sur le monde en fonction de ce que l'on a vécu. Si on a toujours vécu du rejet, de l'exclusion, on se vit comme rejetant et on a donc une réaction de rejet. C'est ce qu'on appelait l'instinct de défense ou l'instinct de sympathie. Quand on a toujours vécu

du rejet et de l'exclusion, toute rencontre avec l'autre devient oppression et agression, et on est alors dans la défense et non dans la compréhension.

- Que pensez-vous du stage parental ? A-t-il selon vous été une mesure efficace ? Pourquoi n'est-il plus utilisé aujourd'hui ?

Si le stage parental n'existe plus à l'heure actuelle c'est parce qu'il y avait plusieurs problèmes par rapport à cette mesure.

Pour moi, l'idée du stage parental n'était pas inintéressante, dans l'idée d'un accompagnement parental, une valorisation des parents, accompagner les parents dans leurs fonctions parentales. Il y a énormément de parents qui ont besoin de ça. La notion de stage parental telle qu'elle était pensée dans la loi, où il fallait d'abord avoir été étiquetés mauvais parents, puis après on vous disait qu'on allait montrer comment être un bon parent, on trouvait cela tout à fait contre-productif. En effet, c'était mettre l'étiquette sur le front des parents : « vous êtes des mauvais parents et on va vous apprendre à en être des bons ». A l'égard d'un adolescent qui est déjà en train de faire des bêtises, je ne pense pas que c'était une excellente idée.

Cela avait été mis en œuvre en Communauté française de façon relativement humaine. On a entendu des parents qui étaient plutôt contents et satisfaits de ce stage. Par contre, lorsqu'on pointait du doigt les mauvais parents, les enfants avaient tendance à penser que c'était de la faute de leurs parents et non de la leur d'en être venu à poser des actes délinquants, l'effet était alors contre-productif.

Si l'on a arrêté, c'est parce que cela coûtait très cher, que la Communauté flamande ne voulait pas le mettre en place parce qu'elle estimait qu'ils avaient d'autres outils en terme d'accompagnement des parents. Et donc le Ministre de la justice de l'époque s'est engouffré dans les critiques de type juridiques (le respect du droit des jeunes, etc) pour dire qu'il valait mieux supprimer cette mesure et récupérer de l'argent. Cela a été un coup de bluff politique contre lequel personne ne s'est insurgé étant donné que la façon dont c'était inscrit dans la loi était plutôt bancal.

Ceci dit je pense qu'il y a quand même des parents à qui cela ferait du bien d'avoir un accompagnement et un juge qui leur tape sur les doigts en leur disant qu'ils ne peuvent pas laisser tomber l'éducation de leurs enfants.

Annexe n°2 : Echange de questions-réponses du 19 novembre 2015 avec Pierre-André Wustefeld

- Comment définiriez-vous la délinquance juvénile ? Et le mineur délinquant ?

Je refuse l'utilisation du terme « mineur délinquant », qui est une forme de stigmatisation réductrice, qui clique un « état ».

J'utilise toujours l'expression de « jeune en conflit avec la loi » beaucoup plus respectueuse de la réalité et de la capacité du jeune d'agir dans un sens ou dans un autre.

Le conflit avec la loi est une réponse que le jeune, à défaut d'autre mode acquis de communication, apporte à :

- Son mal-être existentiel, momentané ou plus durable,
- Son vécu familial,
- Sa/ses difficulté(s) d'insertion dans son environnement social,
- Une injustice ressentie,
- Etc. ...

Il est donc essentiel (de se donner les moyens) d'aller chercher le jeune, là où il se trouve dans son cheminement, dans son mal-être, dans sa révolte pour lui ouvrir la voie de réponses différentes.

- Au cours de votre carrière de juge de la jeunesse, avez-vous pu remarquer si un élément est plus influent que d'autres sur l'émergence de la délinquance juvénile ? Par exemple, le milieu familial, les mineurs venant de milieux défavorisés, les problèmes scolaires, etc.

Les causes sont la plupart du temps multiples, complexes. Mais il me paraît qu'il y a toujours, au moins, deux constantes :

1° le vécu du jeune de ne pas être entendu, ou, pire même, écouté :

- Soit en raison des conflits parentaux (absence de respect mutuel, disqualifications réciproques) au sein duquel il est englué,
- Soit en raison des difficultés socio-économiques / de vie (handicap d'un parent, d'un enfant, « disparition » d'un parent) de son milieu familial,
- Soit en raison de la pauvreté socio-culturelle de son milieu de vie, incapable de comprendre, d'identifier ses réels besoins,
- soit en raison de la rigidité éducative de l'un ou l'autre de ses parents,
- soit dans son milieu scolaire,
- soit dans le groupe « classe » ou de jeunes qu'il souhaiterait pouvoir intégrer,
- ou pire encore, en raison de l'absence de prise en charge adéquate assurée par la société après l'identification de ses difficultés personnelles et/ou familiales,
- etc ...

2° la perte de toute mise en projet : ces jeunes se révèlent souvent phagocytés par l'instant présent, incapables de s'imaginer dans l'avenir et donc peu réceptifs à l'utilité de modifier leurs comportements.

- **Je voulais également avoir un avis un peu plus humain qu'uniquement juridique sur le phénomène de la délinquance juvénile, et sur ce que vous avez pu voir durant votre carrière. Donc, que pensez-vous tout simplement de ce phénomène, en faisant abstraction des côtés juridiques ?**

Contrairement aux idées véhiculées, les jeunes en conflit avec la loi constituent une infime minorité des situations que nous avons à gérer.

Et dans la plupart des situations, leur ancrage dans ce conflit découle :

- de la difficulté ou de l'incapacité de leur environnement familial et social, et même des intervenants sociaux, de les rejoindre, dès le départ, sur ce qui pose question dans leur vécu et, en conséquence, de proposer une prise en charge adaptée, respectueuse de leurs besoins et adéquatement mise en mots (= expliquée dans des termes accessibles, contextualisée, mise en perspective),
- d'une forme de désespérance, liée à une vision extrêmement sombre du monde des adultes ou de leur avenir personnel, désespérance qui découle souvent de la difficulté ou de l'incapacité précitées.

Sortir le jeune de ce conflit implique notamment mais nécessairement :

- de le respecter dans ce qu'il est, au moment de la rencontre,
- d'identifier et de mettre en évidence ses compétences, plutôt que ses erreurs ou ses fragilités,
- de lui proposer, et de le faire adhérer à de nouveaux repères,
- de l'amener à se (re)construire une place/image positive dans son environnement familial et social.

Annexe n°3 : Entretien du 21 novembre 2015 avec Pierre-André Wustefeld

- Pouvez-vous me parler de votre carrière de juge de la jeunesse ?

Il faut savoir que les magistrats de la jeunesse sont des magistrats un peu « schizophrènes » en Communauté française. On a une volonté de déjudiciariser et on a créé le chaos parce qu'on a tellement fragmenté l'intervention en matière de jeunesse que soit les gens ne s'y retrouvent plus soit les gens ont appris à en jouer.

J'ai travaillé pendant 10 ans à l'équipe « SOS Enfants » des cliniques Saint-Luc avant d'être juge de la jeunesse, où j'ai été confronté aux pires dysfonctionnements qu'il peut y avoir dans les familles : maltraitance, abus sexuels, violences psychologiques. On peut parler de gens qui étaient destinés presque à rentrer dans le système. Ce qui était affolant de voir, c'est combien il était difficile de mettre en place des prises en charge cohérentes autour de ces familles-là. On commençait avec le conseiller d'aide à la jeunesse, et si ça ne marchait pas, on passait au juge de la jeunesse. A Bruxelles ça fonctionnait relativement bien car le juge de la jeunesse avait la maîtrise de la décision avant que celle-ci ne soit exécutée par le directeur de l'aide à la jeunesse. Mais en Communauté française, hors Bruxelles, cela se passe différemment puisque le juge de la jeunesse prend la décision, et après c'est le directeur de l'aide à la jeunesse qui met en place la mesure s'il estime que c'est vraiment nécessaire. On peut voir là une sacrée perte de temps.

En plus de cela, confronté à un manque de moyens, on arrive à des situations où l'on voit des décisions de magistrats de la jeunesse qui, 6 mois-1 an après ne sont pas exécutées, or les décisions sont valables un an. Cela veut dire qu'après un an on revient, il n'y a rien qui a été fait de plus et on dit à ces familles : « *maintenant puisque ça ne va pas, plutôt que de faire de l'accompagnement éducatif on va placer* ». Mais il n'y a pas plus de places en placement qu'en accompagnement éducatif, donc c'est vraiment une gabegie pas possible, et c'est parfois décourageant. Et donc, c'est vrai qu'il faut, dans ces fonctions-là, des gens qui savent passer au-delà du manque de moyens pour malgré tout être assez imaginatifs que pour créer des solutions nouvelles qui ne sont pas celles auxquelles on pense d'ordinaire.

Mais donc, une quasi-constante c'est que ce sont des jeunes qui sont mal pris en charge dans le cadre « protectionnel » qui, à un moment donné, pour la plupart, vont déraiser dans le cadre du conflit avec la loi, parce que c'est leur manière d'exprimer leur ras-le-bol, leur mal-être, leur révolte, leur incompréhension face à une société dans laquelle ils ne trouvent pas leur place. Si on ne travaille pas ça, cela ne sert à rien. Heureusement, dans les IPPJ, quand on parvient à trouver de la place, il y a un certain nombre d'éducateurs et de psychologues, qui font très bien leur boulot. Cela permet quand même de faire avancer les choses, mais les places sont insuffisantes.

Quand on dit à un jeune qu'on va le placer en milieu fermé jusqu'à sa majorité pour son propre bien, comment ce jeune peut-il entendre cela, que la seule solution qu'on a pour le

préserver de lui-même, c'est de l'enfermer jusqu'à ses 18 ans ? Puis qu'à 18 ans, on lui dira qu'il doit se débrouiller pour trouver de l'aide. Cela interpelle. Mais en même temps, c'est sûr que ce sont des gamins tellement abîmés que même si on parvient à leur proposer un programme d'aide dans lequel ils doivent être plus ou moins volontaires, il y a de fortes chances qu'ils le mettent en échec. Mais est-ce une raison suffisante pour dire qu'on ne le tente pas ?

On voit donc que ça prend du temps, cela mobilise des moyens, tout ça parce qu'on n'a pas suffisamment d'outils adaptés, et la Communauté française a fait le choix de dire qu'on n'enferme que les jeunes ayant commis des actes graves de délinquance. Avec l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, on voit qu'on va encore limiter d'avantage les moyens des juges, et on dit qu'on va faire tout dans le champ de l'aide volontaire.

En Communauté flamande, un jeune qui se met en danger et qui refuse les mesures d'aide qu'on lui apporte, et qui est en plus dangereux pour les autres, on peut l'enfermer pendant une période de deux à trois mois. Le grand problème de ces jeunes-là, c'est que ce sont des jeunes qui n'ont plus confiance en personne, donc si vous ne vous donnez pas les moyens de créer un minimum de liens pour qu'il y ait un référent qui puisse s'installer et vis-à-vis duquel il puisse revenir, tout ce que vous allez proposer cela va être un émiettement. Et donc là, il se donne les moyens pendant quelques semaines de garder ce jeune qui n'a commis aucun acte délictueux, qui simplement se met en danger par ses comportements, ses problèmes psychologiques, etc. Il se donne les moyens de nouer une relation qui va permettre par la suite d'entamer un travail. Nous (en Communauté française), on est plus hypocrites, on va attendre qu'il y ait dans le dossier, à un moment donné, un joint, un petit vol dans le portefeuille des parents, pour dire que maintenant le jeune a dérapé et qu'on peut l'enfermer.

On sait bien que le problème ce n'est pas l'acte qui vient d'être commis, c'est plus fondamentalement les conditions d'existence de ce jeune qui posent problème. Et si ça on n'essaye pas de les travailler, si on ne remet pas en cause la façon dont les parents assument leurs fonctions, si on n'aide pas ces parents à retrouver leurs compétences, on stigmatise ce qui ne va pas, sans essayer de pousser ce qui va bien. Il y a des familles où effectivement les carences sont telles que les jeunes sont en danger et qu'il faut prendre des mesures d'éloignement et voir comment on peut maintenir un minimum de liens entre l'enfant et sa famille d'origine. Mais ce n'est pas la grande majorité des cas.

- Que pouvez-vous nous dire sur d'éventuelles statistiques concernant la délinquance juvénile ?

Le taux de mineurs délinquants, non seulement, contrairement aux idées préconçues, n'est pas énorme. Je pense que c'est 2 ou 3% par rapport aux jeunes qui sont pris en charge dans le système de l'aide à la jeunesse, donc ce n'est pas énorme. Et en plus de ça, contrairement aux idées reçues, ce taux ne monte pas, il a même tendance à descendre. Il y a eu une étude dans

laquelle il ressort clairement que le taux de délinquance juvénile n'augmente pas. Ce qui est par contre parfois préoccupant, c'est que les jeunes qui dérapent sont parfois amenés à déraiper plus tôt. Mais globalement, le taux de jeunes en conflit avec la loi n'est pas hallucinant. Ce qui est dérangeant c'est l'absence de moyens réfléchis mis à la disposition du juge. Il y a heureusement des structures, des ASBL inventives qui proposent des solutions comme les séjours de rupture à l'étranger où on confronte les jeunes à d'autres réalités, pour leur faire comprendre que finalement leurs conditions d'existence en Belgique ne sont pas si mauvaises, et cela fonctionne. Mais bon, tous les jeunes ne sont pas preneurs de ce type de programme, et ils doivent l'accepter pour y participer.

- Que pensiez-vous du stage parental ?

Je vous avoue que le stage parental s'est mis en place juste au moment où je quittais mes fonctions de juge de la jeunesse, et que depuis que j'ai retrouvé des compétences en matière de jeunesse à la Cour d'appel, c'est un dispositif qui n'est plus mis en pratique. Par contre, il y a des structures qui proposent de la guidance parentale, notamment dans le cadre de conflits familiaux, des parents séparés dont les enfants sont englués dans leur conflit de loyauté. Le problème du stage parental c'est qu'il faut que tout le monde soit preneur. Il faut voir comment ça a fonctionné, mais malheureusement je n'ai pas suffisamment de recul pour pouvoir répondre à cette question.

Ce que je peux vous dire c'est que l'idée était bonne, mais je pense que la communication autour de ce stage parental et les moyens ont été insuffisants. Le problème c'est que les Communautés ont demandé à des ASBL qui faisaient à la base autre chose de mettre ça en plus dans leur objet social, mais cela n'avait pas de sens.

Ce qu'il est aussi important de réaliser, c'est qu'avec des adolescents, on ne travaille jamais pour l'instant présent, sauf quand il s'agit de prendre des mesures de protection immédiate (comme l'enfermement). Une mesure à prendre par un juge de la jeunesse, c'est toujours dans la perspective de remettre ce jeune en projet, de le mettre dans les conditions où il puisse se remettre en projet. Ce n'est pas vous qui allez le remettre en projet, jamais, il faut l'humilité totale vis-à-vis des adolescents. Vous, vous allez juste pouvoir proposer des pistes aux intervenants qui travaillent autour du jeune, et c'est ce dernier qui va décider s'il est preneur ou pas. Même s'il met ce qu'on lui propose en échec dans l'instant présent, ce n'est pas important. Ce qu'il faut, c'est que quand il se retrouvera dans 5-10 ans, il pourra se dire qu'à tel moment de son parcours, certaines personnes ont pris le risque de lui faire confiance, et s'ils l'ont fait c'est parce qu'ils estimaient que ce jeune en valait la peine. Cela peut changer leur regard sur eux-mêmes et sur leur mode de vie, et les faire redémarrer. On doit être un peu des « semeurs d'avenir », et non pas des « enfermants de présent ». Il ne faut pas être utopique et rester réaliste, il faut faire cela dans des conditions sérieuses, sans se focaliser sur le fait de le faire sortir immédiatement de la délinquance car ce n'est pas possible. Avec de tels objectifs, on donne au jeune toutes les possibilités de mettre en échec ce qu'on lui propose.

« L'important ce n'est pas la chute, c'est l'atterrissage. ». La question n'est pas de savoir pourquoi le jeune est tombé, mais de savoir ce qu'on peut faire pour qu'il atterrisse le moins mal possible. En fonction des conditions d'atterrissage, il sera en mesure de repartir ou pas. L'important est de les mettre en position de s'approprier leur propre histoire et de les faire se rendre compte qu'il y a des voies différentes qui leur sont ouvertes comme aux autres.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

